



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr. GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/5/8
2 novembre 1999

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Nairobi, 15-26 mai 2000
Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'ACCES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1-5	3
<u>Première partie</u>		
RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES.....	6-48	4
I. OUVERTURE DE LA RÉUNION.....	6-11	4
II. QUESTIONS D'ORGANISATION.....	12-20	5
III. OPTIONS RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES.....	21-44	7
IV. AUTRES QUESTIONS.....	45	10
V. ADOPTION DU RAPPORT.....	46-47	10
VI. CLÔTURE DE LA RÉUNION.....	48	11

*UNEP/CBD/COP/5/1.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont -ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

<u>Deuxième partie</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
RÉSULTATS DE LA RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES.....	49-173	12
VII. CONCLUSIONS DU GROUPE D'EXPERTS.....	49-144	12
A. Conditions mutuellement convenues et approches contractuelles.....	50-73	12
B. Options et mécanismes de partage des avantages.....	74-90	15
C. Législation sur l'accès.....	91-109	19
D. Le concept et la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.....	110-26	23
E. Droits de propriété intellectuelle.....	127-138	27
F. Mesures réglementaires et d'incitation...	139-144	29
VIII. CONCLUSIONS CLÉS DU GROUPE.....	145-173	30
A. Conclusions générales.....	147-155	30
B. Consentement préalable en connaissance de cause.....	156-161	32
C. Conditions mutuellement convenues.....	162-165	32
D. Besoins d'information.....	166-169	32
E. Renforcement des capacités.....	170-173	33
<u>Annexes</u>		
I. FONCTIONS DU POINT FOCAL NATIONAL ET DE L'AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE.....		35
II. LE RÔLE CROISSANT DES INTERMÉDIAIRES DANS L'EXPLORATION ET L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES.....		37
III. INDICATEURS POSSIBLES POUR ÉVALUER LE CARACTÈRE JUSTE ET ÉQUITABLE DU PARTAGE DES AVANTAGES DANS LE CADRE DE CONDITIONS MUTUELLEMENT CONVENUES.....		39
IV. DIRECTIVES.....		41
V. FLEXIBILITÉ DANS LES RÉGIMES DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE.....		44
VI. ÉLÉMENTS POSSIBLES DE LA LÉGISLATION <u>SUI GENERIS</u> VISANT À PROTÉGER LES CONNAISSANCES, LES INNOVATIONS ET LES PRATIQUES DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET AUTOCHTONES.....		47

RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Introduction

1. Lors de sa quatrième réunion, tenue à Bratislava du 4 au 15 mai 1998, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a décidé relativement à la décision IV-8:

« d'établir un groupe d'experts répartis de façon équitable à l'échelle régionale, nommés par les gouvernements, composés de représentants des secteurs privé et public ainsi que des représentants de communautés autochtones et de communautés locales qui exercent leurs fonctions conformément aux décisions II/15, III/11 et III/15 dans le cadre de la Conférence des Parties et qui feront rapport à la prochaine réunion. Le mandat de ce groupe serait de recenser toutes les sources pertinentes, notamment les mesures législatives, réglementaires et administratives, les meilleures pratiques et les études de cas sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation, y compris l'éventail complet des ressources en biotechnologie, afin de développer une compréhension commune des concepts de base et d'explorer tous les choix d'accès et de partage des avantages selon des conditions mutuellement convenues, incluant les principes directeurs, les directives et les codes des meilleures pratiques pour les arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. »

2. La Conférence des Parties a demandé, dans la même décision, que la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention y fasse référence dans sa décision IV-6, paragraphe 2, entre autres, pour explorer les choix d'accès et de mécanisme de partage des avantages. Par conséquent, la réunion intersessions, qui a eu lieu à Montréal du 28 au 30 juin 1999, a examiné les modalités de la réunion du Groupe d'experts et au paragraphe 3 de sa recommandation 2 a formulé des recommandations précises touchant les préparatifs de la réunion, la composition du Groupe d'experts ainsi que les points à inclure dans son ordre du jour.

3. Sur la base des nominations reçues des gouvernements le Secrétaire exécutif a choisi les experts qui participeront à la réunion du Groupe en s'appuyant sur un ensemble de critères de manière à obtenir, dans la mesure du possible, une représentation équitable tant sur les plans régional que sectoriel.

4. Conformément à la recommandation 2 de la réunion intersessions, des représentants des organismes intergouvernementaux compétents, y compris les organismes régionaux, ont été invités à la réunion en tant qu'observateurs.

5. Le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages s'est rencontré à San José, au Costa Rica du 4 au 8 octobre 1999. Les gouvernements du Costa Rica et de la Suisse ont accueilli les participants de la réunion en plus d'y prêter leur concours financier. Des fonds supplémentaires ont été injectés par le gouvernement de la Norvège.

Première partie

RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. La réunion a été ouverte à l'Hôtel Melia Confort Corobici à San José le lundi 4 octobre 1999 à 10 h.

7. Des déclarations liminaires ont été faites par M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, M. Rodolph S. Imhoof, ambassadeur de la Suisse au Costa Rica, M. Walter Niehaus, ministre adjoint des Affaires étrangères du Costa Rica, qui s'exprimait au nom de Mme Elizabeth Odio Benito, deuxième vice-président du Costa Rica, et M. Carlos Manuel Rodriguez, ministre par intérim de l'Environnement et de l'Énergie du Costa Rica, qui s'exprimait au nom de Mme Odio Benito, ministre de l'Environnement et de l'Énergie.

8. M. Zedan, dans sa déclaration, a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié le gouvernement du Costa Rica pour sa chaude hospitalité et les excellents arrangements pris pour la réunion. Il a aussi exprimé sa profonde gratitude envers le gouvernement de la Suisse, qui a accueilli les participants et a assuré le soutien financier -- auquel s'ajoute celui du gouvernement de la Norvège -- afin de permettre la tenue de la réunion. En regard de la complexité des questions soumises à l'attention du Groupe il a souligné que nombre de Parties à la Convention ont considéré les progrès enregistrés en matière d'accès et de partage des avantages comme l'une des clés du succès de la Convention comme entité. Les travaux sur ces questions sont restés cependant à un stade très préliminaire, notamment ceux sur la définition des concepts et l'élaboration des mesures nécessaires pour leur mise en oeuvre. Le Groupe est le principal outil que la Conférence des Parties s'est donné pour faire avancer le processus. Soulignant que la réunion n'était pas une session de négociation mais plutôt une réunion d'experts, M. Zedan a soutenu que le mandat confié au Groupe, qui consistait à définir davantage les concepts et à déterminer les moyens et les façons de les appliquer dans le monde concret, constituerait un important progrès dans la mise en oeuvre de la Convention.

9. M. Imhoof a exprimé sa gratitude envers le gouvernement et les gens du Costa Rica pour l'hospitalité dont ils ont fait preuve en accueillant les participants de la réunion. Le Costa Rica a été l'un des pays les plus engagés dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et a acquis une expérience considérable en matière d'arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. L'exemple du partenariat entre la Suisse, utilisateur de ressources génétiques, et le Costa Rica, pays d'origine, pourrait alimenter le débat sur la question cruciale de l'accès et du partage des avantages.

10. M. Niehaus a souhaité la bienvenue à tous les participants et a affirmé qu'il était très heureux que le Costa Rica ait été choisi pour accueillir la réunion. Il a aussi exprimé sa gratitude au gouvernement de la Suisse, qui a versé une contribution pour organiser la réunion, et a remercié les organisateurs d'avoir pris les arrangements nécessaires. La question de la diversité biologique a été primordiale pour le Costa Rica, qui a entrepris beaucoup d'activités afin de préserver, d'examiner et d'utiliser ses ressources génétiques, posant comme principe que le meilleur moyen de conserver la diversité biologique consistait à en faire un instrument de

/...

développement durable. Il a rappelé l'accord de 1991 sur la bioprospection entre l'Institut national sur la biodiversité et Merck, Sharp et Dome, qui constituait un précédent en matière d'arrangements sur l'accès et le partage équitable des avantages. Il a rappelé l'importance d'un dialogue ouvert visant à construire un consensus parmi toutes les parties concernées, soit le secteur privé, le secteur public, les intermédiaires et les communautés locales, afin de conclure des arrangements à la satisfaction de tous et qui sont conformes aux principes établis par la Convention.

11. M. Rodriguez a souhaité la bienvenue aux participants et fait observer que la réunion permettait de répondre à un besoin pressant d'échange d'informations et d'expériences sur les arrangements touchant l'accès et le partage des avantages en vue de faciliter l'application de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique. Le Costa Rica avait déployé des efforts vigoureux afin d'utiliser sa diversité biologique dans l'élaboration du processus et de satisfaire aux besoins de sa population.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

12. Ont participé à la réunion les experts nommés par les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les États ci-après : Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Congo, Îles Cook, Costa Rica, Cuba, République tchèque, Danemark, Équateur, Éthiopie, Communauté européenne, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Inde, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Mexico, Maroc, Norvège, Pakistan, Pérou, République de Corée, Fédération de Russie, Slovaquie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Uruguay.

13. Les organismes et institutions spécialisés des Nations Unies et les autres organisations suivants étaient représentés par des observateurs : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

14. Les autres organisations ci-après étaient également représentées : COECOCEIBA-Amis de la terre (Costa Rica), Groupe consultatif de la recherche agricole (GCRAI), Secrétariat de la Communauté des Andes, Alliance mondiale pour la conservation de la nature (IUCN), Indigenous People's Biodiversity Network, Centre international pour la préservation et le développement de la forêt tropicale (Iwokrama), Institut Max-Planck du droit public comparé et du droit international, Novartis Seed AG, Institut des ressources mondiales (IRM).

B. Élection du Bureau

15. À l'ouverture de la réunion, le Groupe a élu par acclamation les membres suivants :

Coprésidents : M. Jorge Cabrera Medaglia (Costa Rica)
M. Martin Girsberger (Suisse)

Rapporteur : Mme Maureen Wolfson (Afrique du Sud)

C. Adoption de l'ordre du jour

16. À l'ouverture de la réunion, le Groupe a adopté l'ordre du jour ci-après, inspiré de l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote UNEP/CBD/EP-ABS/1:

1. Ouverture de la réunion
2. Questions d'organisation:
 - 2.1. Élection du bureau;
 - 2.2 Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3 Organisation des travaux .
3. Options en matière d'accès et de partage des avantages selon les conditions mutuellement convenues :
 - 3.1 Arrangements concernant l'accès et le partage des avantages à des fins scientifiques et commerciales;
 - 3.2 Examen des mesures législatives, administratives et réglementaires à l'échelle nationale et régionale;
 - 3.3 Examen des procédures réglementaires et des mesures d'incitation;
 - 3.4 Renforcement des capacités.
4. Autres questions.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la réunion.

D. Organisation des travaux

17. Après discussion, le Groupe a accepté le 4 octobre 1999, à l'ouverture de la séance plénière de la réunion, d'entendre les exposés des experts sur chacun des quatre sous-thèmes inscrits au point 3 de l'ordre du jour (Options en matière d'accès et de partage des avantages selon les conditions mutuellement convenues). On a convenu que les experts responsables de ces exposés seraient : M. A. H. Zakri, expert de la Malaisie, pour le point 3.1 (Arrangements concernant l'accès et le partage des avantages à des fins scientifiques et commerciales); Mme Kerry ten Kate, experte du Royaume-Uni pour le point 3.2 (Examen des mesures législatives, administratives et réglementaires à l'échelle nationale et régionale); M. Jose Carlos Fernandez Ugalde, expert du Mexique pour le point 3.3 (Examen des procédures réglementaires et des mesures d'incitation); et Mme Estherine Lisinge Fotabong, experte du Cameroun, pour le point 3.4 Renforcement des capacités.

18. De plus, le Groupe a décidé qu'après les exposés des experts il y aurait un échange général de points de vue en séance plénière. Celle-ci serait appelée à former quatre petits groupes répartis équitablement sur le plan régional afin d'organiser les séances de remue-méninges sur les quatre sous-

thèmes susmentionnés permettant de formuler des conseils et de définir les questions centrales qui seront soumises par la suite à l'attention du Groupe. Les experts responsables des exposés préliminaires liés aux sous-thèmes agiraient aussi à titre de facilitateurs des groupes respectifs et feraient rapport à la plénière des résultats des délibérations de leur groupe.

19. À la deuxième séance plénière de la réunion tenue le 4 octobre 1999, le Groupe a convenu, sur proposition du coprésident, que les observateurs pourraient participer aux délibérations de la séance plénière et de tout sous-groupe.

20. À la troisième séance plénière de la réunion tenue le 5 octobre, une fois que les petits groupes ont eu terminé leurs travaux et fait rapport à la plénière, le Groupe a décidé d'établir deux groupes de travail: le groupe I, sous la présidence de M. A.H. Zakri, expert de la Malaisie, chargé d'examiner le point 3.1 de l'ordre du jour (Arrangements concernant l'accès et le partage des avantages à des fins commerciales et scientifiques) et le groupe II, sous la présidence de M. L. V. Kalakoutskii, expert de la Fédération de Russie, qui examinerait conjointement les points 3.2 (Examen des mesures législatives, administratives et réglementaires à l'échelle nationale et régionale) et 3.3 (Examen des procédures réglementaires et des mesures d'incitation). Les deux groupes aborderaient le point 3.4, qui traite de la question multisectorielle du renforcement des capacités dans le contexte de leurs discussions sur les points de l'ordre du jour qu'ils ont à couvrir. La composition initiale des deux groupes serait déterminée par le Secrétariat de manière à assurer une représentation régionale équitable au sein des deux groupes et les experts seraient libres de passer d'un groupe à l'autre s'ils le désirent.

III. OPTIONS EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES SELON LES CONDITIONS MUTUELLEMENT CONVENUES

21. Comme convenu par le Groupe lors de l'organisation des travaux de la réunion (voir paragraphe 17) les exposés préliminaires sur chacun des quatre sous-thèmes inscrits au point 3 de l'ordre du jour ont été faits à la première séance plénière de la réunion.

22. À la seconde séance plénière de la réunion le 4 octobre 1999, le Groupe a consacré une période de discussions générale aux principaux points soulevés dans les exposés sur les sous-thèmes. Des déclarations ont été faites par des experts des Parties à la convention et des pays suivants : Argentine, République tchèque, Danemark, Équateur, Éthiopie, la Communauté européenne, France, Allemagne, Inde, Kenya, Norvège, Pakistan, Pérou, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique.

23. À la suite des discussions générales, les participants se sont répartis en quatre petits groupes tel qu'il a été prévu pendant l'organisation des travaux (voir paragraphe 18 ci-dessus). Les facilitateurs des groupes ont fait rapport sur les résultats des sessions à la troisième séance plénière de la réunion le 5 octobre 1999.

24. Après l'exposé des rapports des facilitateurs des petits groupes, des déclarations ont été faites par des experts des Parties à la Convention et des pays suivants : Argentine, Cameroun, Chine, Îles Cook, Cuba, Danemark, Équateur, Éthiopie, Communauté européenne, Jamaïque, Kenya, Pérou, Fédération de Russie, République arabe syrienne, États-Unis d'Amérique. Les observateurs du bureau régional méso-américain de l'Alliance mondiale pour la nature et les Amis de la Terre du Costa Rica ont également fait des déclarations.

/...

25. Tel qu'il a été décidé par le Groupe à la première session de la réunion (voir paragraphe 20 ci-dessus), les deux groupes de travail ont commencé leurs travaux sur les points de l'ordre du jour qu'ils étaient chargés de couvrir, sur la base du mandat confié par la Conférence des parties et des recommandations de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention et à la lumière des questions identifiées qui feront par la suite l'objet d'un examen dans le rapport des sous-groupes et des commentaires sur ce sujet.

3.1. Arrangements concernant l'accès et le partage des avantages à des fins scientifiques et commerciales

26. Tel qu'il a été décidé par le Groupe, le point 3.1 a été examiné par le Groupe de travail 1 qui s'est réuni sous la présidence de M. Zakri, expert de la Malaisie.

27. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur l'avancement de ses travaux à la quatrième séance plénière de la réunion le 6 octobre 1999.

28. À la cinquième session plénière de la réunion, tenue le 7 octobre 1999, M. Zakri, président du Groupe de travail I, a exposé les résultats des travaux du Groupe. Il a précisé que le Groupe de travail a accompli les tâches qu'on lui avait confiées et que son rapport était distribué sous la cote UNEP/CBD/EP-ABS/L.2. Il a rappelé que le Groupe de travail avait été chargé de traiter du point 3.1 de l'ordre du jour ainsi que des aspects connexes de l'article 3.4 sur le renforcement des capacités. Le Groupe de travail a révisé la portée de son mandat et a décidé d'examiner quatre questions : les conditions mutuellement convenues et les approches contractuelles; les options et les mécanismes de partage des avantages; les moyens de favoriser la divulgation du pays d'origine; et le consentement préalable en connaissance de cause. Le renforcement des capacités a été considéré comme une question multisectorielle dans chacun de ces vastes domaines et les résultats obtenus à la suite de l'examen du point 3.4. ont été par conséquent intégrés au texte sur les conditions mutuellement convenues ainsi que les options et les mécanismes de partage des avantages. Concernant la divulgation du pays d'origine et le consentement préalable en connaissance de cause, le Groupe de travail a décidé, après avoir examiné les travaux effectués par le Groupe de travail II, que ces questions feraient l'objet d'un traitement plus approprié dans le cadre des recommandations du Groupe de travail.

29. À la sixième séance plénière de la réunion tenue également le 7 octobre 1999, le président du Groupe de travail I a attiré l'attention sur les modifications au rapport (UNEP/CBD/EP-ABS/L.2/Corr. 1) qui ont été effectuées à la suite des consultations tenues depuis qu'on a commencé à distribuer ce document.

30. Le Groupe a abordé, paragraphe par paragraphe, le rapport du Groupe de travail tel qu'il est révisé dans le document portant la cote UNEP/CBD/EP-ABS/L.2/Corr.1.

31. Le rapport, à l'exception d'un certain nombre de paragraphes qui seront abordés conjointement avec le rapport du Groupe de travail II, a été approuvé avec un nombre de modifications présentées par les participants.

32. À la huitième session de la réunion, tenue le 8 octobre 1999, le Groupe a examiné une version révisée du rapport du Groupe de travail I (UNEP/CBD/EP-ABS/L.2/Rev.1), qui incluait les modifications antérieures présentées par le Président du Groupe de travail ainsi que les amendements oraux ayant fait l'objet d'un accord du Groupe à la sixième session de la réunion. Le Groupe voulait également éliminer les chevauchements et les incohérences avec le rapport du Groupe de travail II tel que convenu par le Groupe à sa sixième séance plénière de la réunion (voir paragraphe 38 ci-dessous).

33. Le texte révisé a été approuvé par le Groupe avec un certain nombre d'amendements et a été inclus à la conclusion afin d'être soumis à l'attention de la Conférence des Parties (voir paragraphes 50-90 ci-dessous).

3.2. Examen des mesures législatives, administratives
et réglementaires à l'échelle nationale et régionale
et

3.3. Examen des procédures réglementaires et des mesures
d'incitation

34. Comme convenu par le Groupe, les points 3.2 et 3.3 ont été examinés par le Groupe de travail II, qui s'est réuni sous la présidence de M. L. V. Kalakoutskii, expert de la Fédération de Russie.

35. Le Groupe de travail a fait état de l'avancement des travaux dans son rapport lors de la quatrième séance plénière de la réunion le 6 octobre 1999.

36. À la cinquième séance plénière de la réunion, M. L.V. Kalakoutskii, président du Groupe de travail II, a fait rapport sur l'avancement des travaux de ce groupe. Il a précisé que le Groupe de travail a établi le noyau d'un sous-groupe sur les droits de propriété intellectuelle. Le premier jet d'un document a été préparé mais il doit être retouché avant qu'il puisse être soumis à l'attention de la plénière. Le Groupe de travail a déterminé des domaines qui nécessitent une plus grande clarification telles que la question de la nomenclature. Il a été décidé également de s'abstenir d'examiner la question de l'évaluation économique des ressources génétiques puisqu'il s'agit d'un sujet extrêmement vaste qui nécessite des efforts plus cohérents. Ont été également soulevés les questions et les lacunes identifiées par le Groupe de travail.

37. À la sixième séance plénière de la réunion, le président du Groupe de travail II a présenté le rapport du Groupe tel qu'il est consigné dans le document portant la cote UNEP/CBD/EP-ABS/L.3. Il a précisé que le Groupe a entamé des discussions intensives auprès d'un vaste groupe de représentants répartis équitablement à l'échelle régionale. Attirant l'attention sur le format du rapport, il a souligné que le document n'est pas conforme aux règles traditionnelles et utilise des zones de texte pour donner des exemples d'activités pertinentes.

38. Après la discussion sur la présentation des recommandations du Groupe de travail, il a été convenu que les membres du Groupe, de concert avec le Secrétariat, examineraient les façons de revoir du rapport afin de s'attaquer à diverses questions formulées par des experts tout en préservant le contenu informatif du document. On s'est aussi mis d'accord pour essayer de renforcer les recommandations des deux groupes de travail visant à réduire tous les chevauchements et contradictions éventuels.

39. À la septième séance plénière de la réunion le 8 octobre 1999, le Groupe a examiné le texte révisé du rapport du Groupe de travail II, qui avait été reformaté conformément à la décision prise par le Groupe lors de sa dernière réunion (voir le paragraphe 38 ci-dessus).

40. Le président du Groupe de travail II a expliqué que le texte révisé tenait compte des commentaires faits par les experts à la sixième séance plénière et visait également à éliminer les chevauchements et les incohérences dans les conclusions soumises par les deux groupes de travail. Le document initialement présenté dans les zones de texte a été reporté aux annexes avec quelques changements destinés à clarifier certains points. L'objectif du Groupe de travail consistait à porter le document annexé à l'attention de la Conférence des Parties à des fins d'information.

41. À la huitième séance plénière de la réunion, le Groupe a approuvé le rapport révisé du Groupe de travail II avec un certain nombre d'amendements en vue de soumettre le tout à la Conférence des Parties à titre de conclusion des points en question de l'ordre du jour (voir paragraphes ci-dessous 91-144).

42. Le Groupe a aussi convenu que les annexes du rapport du Groupe de travail devraient être envoyées sans les amendements à la Conférence des Parties à titre d'annexes au rapport à condition qu'elles ne soient distribuées que comme complément d'information et que leur contenu ne soit ni discuté ni approuvé dans leur ensemble par le Groupe. De plus, les renvois aux annexes insérés dans les conclusions du Groupe n'avaient pour but que de donner à la Conférence des Parties des informations complémentaires sur des points particuliers.

3.4. Renforcement des capacités

43. Le point 3.4 (Renforcement des capacités) a été abordé par les Groupes de travail I et II dans le contexte de leurs discussions sur les points qu'ils devaient couvrir. Les conclusions du Groupe sur le renforcement des capacités sont incorporées dans ses conclusions sur les points 3.1, 3.2 et 3.3.

3.5. Conclusions clés du Groupe au point 3 de l'ordre du jour

44. À la huitième séance plénière de la réunion, tenue le 8 octobre 1999, le Groupe a adopté un certain nombre de conclusions clés au point 3 de l'ordre du jour en s'appuyant sur le premier jet d'un document soumis par les coprésidents (UNEP/CBD/EP-ABS/L.4/Rev.1). Les conclusions clés telles qu'elles sont adoptées sont incluses dans les paragraphes 145-173 ci-dessous.

IV. AUTRES QUESTIONS

45. Les participants n'ont soulevé aucune autre question.

V. ADOPTION DU RAPPORT

46. À la neuvième séance plénière de la réunion, tenue le 8 octobre 1999, le Groupe a adopté le présent rapport en se basant sur un texte synthèse provisoire (UNEP/CBD/EP-ABS/L.5/Rev.1) qui comprenait ce qui suit :

a) Le rapport provisoire de la réunion qui avait été distribué sous la cote UNEP/CBD/EP-AB/L.1 et l'annexe 1;

b) Les conclusions du Groupe figurant au point 3 de l'ordre du jour telles qu'ont été approuvées sur la base des rapports des Groupes de travail I et II (UNEP/CBD/EP-ABS/L.2/Rev.1 et UNEP/CBD/EP-ABS/L.3/Rev.1);

c) Les conclusions clés du Groupe telles qu'elles ont été approuvées sur la base du texte soumis par les coprésidents (UNEP/CBD/EP-ABS/L.4/Rev.1).

47. Le rapport a été adopté à la condition que le rapporteur et les coprésidents, avec l'aide du Secrétariat, soient responsables d'apporter toutes les corrections demandées et qu'ils mettent la dernière main au rapport afin de tenir compte des débats de la dernière journée de la réunion et des amendements apportés au moment de l'adoption.

VI. CLÔTURE DE LA RÉUNION

48. À la suite de l'échange de politesses d'usage, les coprésidents ont déclaré close la réunion le vendredi 8 octobre 1999, à 21 h 30.

Deuxième partie

RÉSULTATS DE LA RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS SUR L'ACCÈS ET
LE PARTAGE DES AVANTAGES

VII. CONCLUSIONS DU GROUPE D'EXPERTS

49. Lors de l'examen des principaux éléments de l'ordre du jour, le Groupe a appelé l'attention sur :

- a) les conditions mutuellement convenues et les approches contractuelles;
- b) les options et les mécanismes de partage des avantages;
- c) la législation régissant l'accès;
- d) le concept et la procédure relative au consentement préalable en connaissance de cause;
- e) les droits de propriété intellectuelle;
- f) les procédures réglementaires et les mesures d'incitation; et les aspects connexes du renforcement des capacités des points susmentionnés.

A. Conditions mutuellement convenues et approches contractuelles

50. En s'appuyant sur l'expertise et l'expérience des participants le Groupe a estimé que les questions suivantes constituaient des leçons clés en regard de la promotion des modalités mutuellement convenues en matière d'arrangements qui touchent l'accès et le partage des avantages dans le cadre de la Convention.

51. Le Groupe a convenu que compte tenu des différences énormes que présentent les cas particuliers d'accès et de partage des avantages ainsi que de l'évolution des régimes juridiques responsables de l'application de la Convention il serait prématuré pour la Conférence des Parties d'élaborer des principes applicables aux arrangements contractuels.

52. Néanmoins, le Groupe a indiqué que les Parties sont parvenues à un accord commun sur un certain nombre d'aspects liés aux arrangements contractuels et aux conditions mutuellement convenues, lesquels pourraient servir de fondement aux principes sous-tendant ces conditions et ces arrangements.

53. Pour le moment, les arrangements contractuels sont le principal mécanisme qui donne accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.

54. La sécurité et la clarté juridiques facilitent l'accès et le recours aux ressources génétiques et contribuent à l'établissement des conditions mutuellement convenues conformément aux objectifs de la Convention. À cette fin, les gouvernements devraient définir les rôles, les règles touchant la propriété et l'autorité afin de déterminer les modalités d'accès. À cet égard, il importe de porter une attention aux intérêts de la communauté, à la

/...

possession et aux autres droits de propriété. De plus, les pays devraient être conscients des autres obligations juridiques pertinentes.

55. De plus, les coûts de transaction ont un impact considérable sur l'utilisation réelle des ressources génétiques. Des frais élevés de transaction diminuent la valeur en réduisant l'intérêt des utilisateurs et la valeur nette des fournisseurs.

56. Les éléments suivants diminuent les coûts de transaction :

- a) l'établissement et la connaissance des exigences minimales des gouvernements en matière d'arrangements contractuels;
- b) la connaissance de mécanismes existants;
- c) les arrangements généraux en vertu desquels il est possible de renouveler l'accès par des accords conclus rapidement;
- d) les situations où les accords standardisés de transfert de matériel devraient s'avérer utiles.

57. Les modalités mutuellement convenues devraient aussi inclure des dispositions sur les obligations de l'utilisateur comme celles qui découlent de l'article 15, paragraphe 7, de l'article 16, paragraphe 2, et de l'article 19, paragraphe 2, de la Convention.

58. Les gouvernements devraient désigner des points focaux nationaux ou des autorités compétentes provenant ou non de différentes organisations et exerçant des fonctions distinctes. Ils devraient pouvoir entre autres fonctions donner des renseignements sur les exigences relatives à l'accès aux ressources génétiques selon les modalités mutuellement convenues (voir à titre d'exemple l'annexe 1 ci-dessous). Ces autorités ont un important rôle à jouer dans l'établissement équitable des conditions mutuellement convenues en participant directement au processus de négociation ou en approuvant les ententes obtenues par des établissements conformément à la politique nationale. Les autorités jouent un rôle particulièrement crucial en assurant une sécurité juridique et en diminuant les coûts de transaction. Elles assument également la tâche importante de transmettre l'information. Toutefois, il importe qu'elles disposent des ressources adéquates pour accomplir ces tâches.

59. Il y a un équilibre crucial à maintenir entre le besoin de transparence et la confidentialité. Cela implique qu'il importe d'harmoniser l'exigence de confidentialité et le besoin d'accès à l'information des parties concernées afin de garantir selon les conditions du marché un partage juste et équitable des avantages.

60. La participation adéquate des parties concernées est d'une importance capitale si l'on veut établir avec succès les conditions mutuellement convenues afin de promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique. La participation des communautés locales et autochtones est très importante dans le processus de négociation là où leurs connaissances et leurs territoires sont en cause. Afin que ces communautés puissent participer efficacement à ce processus il faut développer fréquemment leur capacité à négocier dans un contexte commercial et juridique. Il importe également d'améliorer davantage leurs capacités à comprendre la valeur de leurs connaissances et de leurs pratiques commerciales.

61. Le lien entre l'accès et les avantages découlant de l'utilisation et de la conservation des ressources génétiques ainsi que de l'utilisation durable de la biodiversité est important. Un des aspects importants de ce lien tient au fait que les parties concernées ont à prendre en considération les stratégies en biodiversité et les plans d'action pertinents à l'échelle nationale.

62. De nombreux pays ont réalisé d'importants progrès en établissant la base juridique de leur régime d'accès et de partage des avantages. Néanmoins, tandis que la plupart des pays en sont encore au stade initial de l'élaboration de leurs programmes l'accès et le partage des avantages est mis en oeuvre. Même en l'absence de législation nationale régissant l'accès il est possible de négocier les contrats de façon à respecter l'esprit de la Convention et à réaliser ses objectifs. Les pays devraient envisager de déployer des efforts continus afin de développer des cadres législatifs, administratifs et de politique générale qui permettent l'accès aux ressources génétiques au moment opportun.

63. Une variété de ressources et d'utilisations nécessitent le recours à différents arrangements contractuels. Il importe dans la mesure du possible de prévoir des arrangements commerciaux au début. Cependant, dans le cas où on ne peut prévoir au début le recours à une utilisation commerciale il est possible de conclure des arrangements selon des étapes clés afin de faire face aux changements. Par exemple, la demande de brevet peut constituer la base permettant de clarifier ou de renégocier les conditions d'un contrat.

64. Conformément à la décision II/15 de la Conférence des Parties le Groupe reconnaît le caractère unique des ressources génétiques destinées à des fins agricoles et alimentaires et a défini les caractéristiques distinctes suivantes de ces ressources:

- a) Elles sont essentielles pour la sécurité alimentaire;
- b) Elles sont développées par les êtres humains pour satisfaire leurs besoins de base;
- c) La diversité à l'intérieur des espèces est importante;
- d) Il existe un haut degré d'interdépendance parmi les pays.

65. Le Groupe a convenu que le développement de programmes multilatéraux peut jouer un rôle dans la recherche de solutions distinctes s'appliquant aux ressources génétiques destinées à des fins agricoles et alimentaires.

66. Les avantages proviennent souvent de la commercialisation de produits dérivés tels que les produits obtenus par synthèse qui font appel aux ressources génétiques comme source d'innovations. En conséquence, pour assurer un partage juste et équitable des avantages il importe que le contenu des contrats inclut la gamme complète des applications biotechnologiques en plus des ressources biologiques mises à disposition (tel qu'il est respectivement défini à l'article 2 de la Convention).

67. La plupart des échanges en matière de ressources génétiques ne se limitent pas à une simple relation utilisateur-fournisseur. La recherche-développement dans le domaine des ressources génétiques effectuée à des fins commerciales et scientifiques implique souvent de nombreux intervenants qui

apportent différentes contributions au produit fini. (pour des informations supplémentaires sur le rôle des utilisateurs non finals voir l'annexe II ci-dessous). N'importe quel projet en particulier peut faire appel à plus d'un partenaire des milieux d'enseignement, gouvernementaux et des entreprises dans différents pays.

68. Le nombre de ces collaborateurs a augmenté au cours des dernières années alors que les activités sont devenues plus spécialisées. Par exemple, la collecte, la préparation et la distribution d'échantillons de même que l'application de tests, l'analyse, le marketing et l'élaboration de produits peut impliquer une ou plusieurs organisations.

69. Les accords contractuels et les mécanismes d'accès doivent tenir compte de cette complexité avec des approches simples et flexibles qui protègent les intérêts de tous les intervenants de façon à assurer l'application continue des droits et responsabilités pendant le contrat ainsi que leur transfert à des tierces parties selon qu'il conviendra. À cet égard, il importe que les parties soient conscientes et informées des accords pertinents conclus avant un accord en voie d'élaboration.

70. L'information et la capacité d'amorcer des négociations sont vitales afin d'assurer l'établissement équitable des modalités mutuellement convenues.

71. Le développement avancé des compétences et des capacités touchant tous les aspects des modalités mutuellement convenues et des arrangements contractuels est essentiel particulièrement au sein du gouvernement, des établissements d'enseignement et des communautés autochtones.

72. Il existe déjà un vaste éventail de renseignements pertinents sur l'accès et le partage des avantages. Par ailleurs, de nombreux intervenants ne sont pas en mesure d'utiliser adéquatement cette information. Par conséquent, on doit s'assurer instamment que cette information est accessible et qu'il existe des mécanismes pour la transmettre. Il importe d'avoir des documents plus conviviaux. Un meilleur accès à des exemples de contrats réels, à des codes de conduite ainsi qu'à des directives facultatives aideraient les parties à établir des conditions mutuellement convenues. Le Secrétariat de la Convention devrait faciliter l'accès à cette information grâce à son centre d'échange.

73. Il importe de faire connaître davantage les établissements utilisateurs. En particulier, on devrait encourager les entreprises à donner aux parties concernées des renseignements sur les détails commerciaux des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages. Le Secrétariat pourrait aider à promouvoir la connaissance de ces organisations en dressant une liste d'établissements, d'entreprises et d'autres organismes actifs dans l'utilisation de ressources génétiques.

B. Options et mécanismes de partage des avantages

74. Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques peuvent être financiers ou non financiers.

75. Les exemples d'avantages financiers incluent :

- a) les paiements initiaux;
- b) les paiements jalonnés;

/...

- c) les redevances;
- d) les fonds consacrés à la recherche;
- e) les frais de permis; et
- f) les salaires.

76. Les exemples d'avantages non financiers incluent :

- a) la participation des ressortissants aux activités de recherche;
- b) le partage des résultats de recherche;
- c) un ensemble de spécimens de référence laissés dans les établissements nationaux;
- d) le soutien à la recherche dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
- e) le renforcement des capacités pour le transfert des technologies, y compris la biotechnologie;
- f) le renforcement des capacités des communautés locales et autochtones afin de conserver et d'utiliser leurs ressources génétiques et en particulier pour négocier les avantages découlant de l'utilisation de composantes intangibles liées aux ressources génétiques et à leurs dérivés;
- g) l'accès raisonnable par les ressortissants des pays d'origine aux duplicata ou selon qu'il convient aux spécimens originaux déposés dans les collections internationales ex situ;
- h) la réception par les fournisseurs, sans paiement de redevance, de toutes les technologies développées à partir de la recherche sur les espèces endémiques;
- i) le don aux établissements nationaux de matériel utilisé à des fins de recherche;
- j) l'accès raisonnable à la technologie et aux produits mis au point à la suite de l'accord;
- k) l'échange de renseignements;
- l) la protection des applications locales actuelles des droits de propriété intellectuelle;
- m) le renforcement des capacités dans le contrôle de certains aspects de méthodes de bioprospection comme la collection et la préparation d'échantillons, la surveillance de la biodiversité, le contrôle socioéconomique et les techniques agronomiques et de pépinière (capacité de conservation accrue);
- n) le renforcement des capacités institutionnelles; et
- o) les droits de propriété intellectuelle.

/...

77. Certains autres avantages non financiers importants sont souvent passés sous silence dans les discussions sur le partage des avantages. Ils incluent ce qui suit :

a) les inventaires biologiques et les études taxonomiques, composantes intégrales d'un grand nombre d'activités de bioprospection, qui peuvent constituer des avantages importants pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) les contributions à l'économie locale par des activités à valeur ajoutée telle que la culture d'une espèce requise en grande quantité comme produit commercialisable aux fins de la recherche sur les produits naturels et du développement et de la production;

c) les avantages en santé publique pour les pays d'origine dans les cas où l'accès et les accords sur le partage des avantages comprennent un engagement par une entreprise à la recherche de ressources génétiques visant à soutenir la recherche et à y investir sur le plan local dans le domaine des maladies importantes pour lesquelles il y a relativement peu d'investissement du secteur privé;

d) les relations personnelles et institutionnelles qui peuvent découler d'une entente concernant l'accès et le partage des avantages et des activités de coopération subséquentes --- entre une université locale et un centre de recherche international par exemple -- sont en soi un avantage non financier extrêmement important. Ces relations mènent souvent à une importante collaboration scientifique soutenue de même qu'à un accès accru de sources de financement international; et

e) les ressources humaines et matérielles servant à renforcer les capacités du personnel responsable de l'administration et de l'application des règlements sur l'accès.

78. La valeur des avantages non financiers augmenterait si on s'efforçait de centrer les valeurs monétaires crédibles sur les avantages non financiers. L'appréciation de la valeur des contributions relatives contribuerait à l'établissement d'un partage juste et équitable des avantages. À cet égard, la gestion des ressources génétiques peut aussi être considérée comme une contribution qui peut s'ajouter à la liste des activités mentionnées au paragraphe 76.

79. L'opération consistant à identifier et à récompenser les bénéficiaires lors d'un arrangement particulier relatif à l'accès et au partage des avantages --- notamment ceux réclamant leur juste part des avantages --- constitue un facteur crucial dans la mise en oeuvre d'un partage juste et équitable des avantages. Les différents bénéficiaires devraient dans un cas particulier influencer le choix du type d'avantages inclus dans l'accord.

80. Les avantages varient à titre d'exemple au moment de leur distribution quant aux effets allant de l'immédiat au long terme. Ainsi divers types de bénéficiaires souhaiteront bénéficier des avantages à différentes périodes.

81. Dans le cas des communautés locales et autochtones, par exemple, l'expérience a démontré que le paiement des avantages financiers --- encaissement d'argent liquide --- peut avoir des effets négatifs sur les valeurs et les cultures locales et peut semer la discorde au sein de la

/...

communauté. Là où les communautés locales et autochtones participent à des arrangements sur l'accès et le partage des avantages, des stratégies justes et équitables de partage des avantages pourraient porter sur les avantages non financiers tels que l'amélioration de la sécurité alimentaire locale, le soutien continu à la vitalité des pratiques agricoles traditionnelles, la conservation des sols ainsi que la gestion de la lutte antiparasitaire intégrée.

82. En regard des communautés autochtones il importe de s'assurer que les arrangements relatifs au partage des avantages négociés dans le cadre des accords sur l'accès et le partage des avantages ne limitent pas ou ne contrent pas les systèmes de connaissances technologiques et écologiques traditionnelles actuelles ainsi que les innovations destinées à l'échange de ressources génétiques et au partage des avantages utilisés par les communautés locales et autochtones.

83. L'éventail et l'importance des avantages potentiels varient également selon le secteur concerné.

84. Les avantages, les bénéficiaires et les conditions spécifiques des différents pays varient considérablement. Les activités de bioprospection impliquent un éventail complexe de parties collaboratrices comme on l'indique dans les paragraphes 67-69 ci-dessus. Par conséquent, les parties engagées dans les accords sur l'accès et le partage des avantages doivent avoir la flexibilité pour négocier des arrangements justes et équitables en matière de partage des avantages.

85. Les mécanismes de distribution des avantages sont très divers et dans beaucoup de cas certains sont conçus pour des accords spécifiques. Les fonds fiduciaires représentent une façon d'utiliser les avantages financiers et permettent d'éviter les problèmes associés aux paiements en argent liquide faits directement aux individus et aux communautés.

86. L'établissement de coentreprises (entre par exemple un organisme gouvernemental et une société pharmaceutique étrangère) en vue de concevoir des produits commerciaux et d'en partager à parts égales la propriété et les avantages constitue une approche innovatrice qui mérite un examen et un développement plus approfondis.

87. Les pays d'origine ont besoin d'une meilleure information sur le marché afin de jouer un rôle plus proactif dans l'identification d'acheteurs potentiels de ressources génétiques et la négociation de conditions justes et équitables de partage des avantages. À cet égard, il serait très utile d'établir à l'échelle internationale une liste d'utilisateurs de ressources génétiques et de firmes oeuvrant dans la gestion de données commerciales ainsi que d'autres sociétés capables de prendre en charge les questions économiques et les risques liés à la recherche-développement de produits -- liste comprenant les études de cas sur chaque spécialité de sous-secteur d'une entreprise, les pays participants et d'autres renseignements du même genre.

88. La surveillance de l'application des conditions d'accès au partage des avantages et d'accords sur ce partage constitue une tâche difficile notamment dans les cas où il s'agit d'avantages à long terme et où l'élaboration des produits s'effectue à l'extérieur du pays d'origine. Il est souvent plus facile d'accomplir cette tâche là où les parties provenant des pays fournisseurs restent des partenaires actifs dans le processus de recherche-développement.

89. Les indicateurs peuvent tenir compte à la fois des aspects relatifs au contenu et à la procédure du partage des avantages et certains indicateurs sont décrits à titre de renseignements à l'annexe III ci-dessous.

90. La surveillance se révèle complexe en raison du caractère multilatéral des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages --- impliquant divers partenaires et des transferts de ressources à des tierces parties.

C. Législation régissant l'accès

1. Préambule

91. Afin de soutenir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, la législation sur l'accès doit être conforme tant aux objectifs de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité que de ceux sur l'accès et le partage des avantages. Par exemple, la loi sur l'accès doit s'assurer que les activités d'accès engendrent un impact environnemental minimal et encouragent l'utilisation durable des ressources génétiques. Cette loi doit aussi faire en sorte que le partage des avantages contribue au maintien des mesures de conservation ainsi qu'à l'amélioration du niveau de vie des communautés.

92. Pour s'assurer que les mesures législatives, administratives et de politique générale répondent aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique celles-ci doivent s'appuyer sur une stratégie claire à l'échelle nationale. Le Groupe a fortement approuvé l'importance de préparer des stratégies nationales sur l'accès et le partage des avantages en tant qu'un élément des stratégies nationales en biodiversité avant d'élaborer des mesures législatives, réglementaires ou de politique générale sur cette question, adaptées aux besoins des pays.

93. Par conséquent, le Groupe suggère que les Parties devraient tenir compte des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages dans leurs stratégies nationales de biodiversité.

94. Bien que les arrangements contractuels soient actuellement le principal mécanisme qui donne accès aux ressources génétiques et à la distribution des avantages, la législation est essentielle pour s'assurer que les arrangements contractuels respectent les objectifs nationaux et mettent en application les objectifs de la Convention sur la diversité biologique en matière d'accès et de partage des avantages. Cette législation devrait être simple et claire de façon à permettre la transparence et la flexibilité et à réduire les coûts de transaction. Elle devrait être également adaptée au contexte particulier de chaque pays. Le processus législatif des pays fournisseurs des ressources génétiques sera d'autant plus simple que les pays et les organisations recevant des ressources génétiques prendront des mesures législatives, administratives et de politique générale afin de garantir aux fournisseurs que les ressources seront utilisées conformément aux principes de la Convention. À cet égard, la Conférence des Parties peut souhaiter envisager l'élaboration à l'échelle internationale de directives ou de principes visant à soutenir ces mesures.

95. Les mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès ne peuvent être bénéfiques que dans un cadre juridique plus large, clarifiant les droits de propriété (y compris la propriété des ressources

génétiques, de la connaissance et des innovations), la conservation, la biosécurité.

96. Les Parties devraient s'assurer que la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages est conforme aux obligations internationales actuelles et ne limite ou n'affaiblit pas les positions des Parties dans les négociations internationales actuelles et n'exclut pas des options, notamment l'adhésion aux accords futurs comme celui sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture négocié au sein de la FAO.

2. Cadre

97. Les ressources génétiques, telles qu'elles sont définies dans la Convention sur la diversité biologique, offrent un point de départ acceptable en ce qui a trait au cadre de la législation sur l'accès. Cependant, afin d'assurer un traitement approprié et efficace de cette question dans la législation nationale ou dans d'autres mesures sur la réglementation de l'accès les parties peuvent vouloir examiner les aspects suivants relatifs au cadre de la législation :

a) les types de ressources génétiques comme les ressources génétiques végétales, animales et microbiennes;

b) la région géographique, par exemple les zones marines ou terrestres;

c) le statut juridique notamment celui des terrains publics ou privés;

d) les collections ex situ tels que les jardins botaniques, les collections de culture ou les banques de gènes; et

e) l'information connexe incluant les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones.

98. L'attention s'est concentrée sur l'inclusion dans la législation actuelle sur l'accès et les projets de loi des exigences concernant le consentement préalable en connaissance de cause lié à l'accès aux produits dérivés. Le Groupe a estimé qu'exiger un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux produits dérivés peut dans la majorité des cas se révéler contre-productif en raison de l'impraticabilité de l'application de ces mesures et compte tenu de l'éventail infini des produits dérivés qui existent ou qu'on peut produire et de leur distribution.

99. Cependant, on a souligné que les produits dérivés destinés à des fins scientifiques et commerciales devraient être soumis aux dispositions relatives aux conditions mutuellement convenues pour les arrangements de partage des avantages liés aux ressources génétiques dont découlent ces produits.

100. Étant donné la complexité de la question et faute d'une définition officielle des dérivés le Groupe suggère d'accorder une plus grande attention à ce problème.

3. Définitions

101. Le Groupe a observé qu'un certain nombre de définitions se trouvent à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique et qu'afin de

/...

promouvoir une compréhension commune de ces termes il serait souhaitable que l'ébauche de la loi sur l'accès adopte ceux qu'utilise la Convention. Pour des raisons de clarté d'autres termes qui ne figurent pas dans la Convention ont besoin d'être définis dans la législation sur l'accès. On a remarqué que les définitions ont souvent des implications qui ne sont pas immédiatement apparentes. Voilà pourquoi le Groupe a estimé qu'il pourrait être utile d'inviter une équipe de scientifiques et de juristes pour commenter les implications des définitions telles que ressources génétiques, produits dérivés et pays d'origine. Comme la liste est incomplète, la Conférence des Parties peut, après examen d'un mot ou d'une expression, décider quels autres termes doivent faire l'objet d'une définition.

4. Flexibilité

102. Les conditions mutuellement convenues appropriées qui s'appliquent aux arrangements contractuels peuvent varier selon que les ressources génétiques sont utilisées à des fins scientifiques ou commerciales et, dans chacune de ces catégories, selon la nature spécifique de l'utilisation. Par exemple, si les mesures visant à contrôler l'accès doivent faciliter l'accès et le partage des avantages, diverses exigences relatives au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions mutuellement convenues peuvent s'avérer nécessaires pour appuyer les utilisations de multiples utilisateurs. En fait, étant donné la diversité presque illimitée des utilisateurs, les utilisations actuelles et potentielles des ressources génétiques découlant des progrès rapides en science et en technologie, il faut de toute urgence faire en sorte que les exigences applicables aux conditions mutuellement convenues stipulées dans les contrats obéissent au principe de flexibilité. Le Groupe a estimé que la prescription des normes minimales pour les conditions convenues d'un commun accord ne permettrait pas d'atteindre le niveau de flexibilité nécessaire. Dans les cas où les avantages spécifiques ne seraient pas prescrits dans la législation sur l'accès, un certain nombre de mesures de soutien incluant les indicateurs et les directives pourraient aider les parties à s'assurer que le partage juste et équitable des avantages s'effectue selon les modalités convenues d'un commun accord.

103. Les principes relatifs à l'établissement des normes applicables à la fois aux fournisseurs et aux utilisateurs de ressources génétiques tels qu'ils sont décrits à titre indicatif à l'annexe IV ci-dessous ainsi que les mesures facultatives visant les entreprises et les directives pourraient aider également les Parties à compléter la législation sur l'accès et à soutenir les partenariats justes et équitables. Les principes pourraient établir des distinctions entre les utilisations possibles des ressources génétiques (par exemple l'éducation, la recherche-développement et la commercialisation) et contiendraient les éléments possibles des conditions convenues d'un commun accord associées à ces utilisations.

104. Il est proposé que la législation en cours d'élaboration prenne en considération et permette le développement d'un système multilatéral relatif à l'accès et au partage des avantages en matière de ressources phylogénétiques destinées à des fins agricoles et alimentaires qui font actuellement l'objet de négociations intergouvernementales à la FAO. Il y a un risque que la législation sur l'accès à l'étude dans bon nombre de pays puisse exclure ou restreindre la possibilité d'approches multilatérales que ces pays peuvent promouvoir dans des forums internationaux. Les Parties qui élaborent une législation ou une réglementation nationale peuvent désirer inclure des dispositions pour faciliter l'accès aux produits, y compris ceux destinés à la

sécurité alimentaire qui sont actuellement ou qui peuvent à l'avenir faire partie d'accords internationaux auxquels les Parties adhèrent.

5. Renforcement des capacités

105. La législation sur l'accès ne sera réalisable et applicable que si elle est élaborée avec la pleine participation de tous ceux qui l'administreront ou seront touchés par elle comme certains secteurs industriels, les universités, les organismes de recherche scientifique, les collections ex situ et les communautés locales et autochtones.

106. Afin d'associer tous les intervenants nécessaires à l'élaboration et à l'application de la législation sur l'accès, particulièrement les groupes faibles et vulnérables, il importe de les sensibiliser davantage à l'importance de l'accès et du partage des avantages. Il peut aussi s'avérer nécessaire de renforcer la capacité de certains intervenants, notamment les organismes communautaires, afin de faciliter leur participation à l'élaboration de la législation régissant l'accès.

107. Le renforcement des capacités est également un impératif pour les établissements participant à la gestion de l'accès tels que les points focaux nationaux, les autorités nationales compétentes et d'autres établissements dont les fonctions touchent à l'accès et au partage des avantages. Ces fonctions peuvent inclure le transfert de technologies dans des domaines comme la taxonomie, les méthodes de collection, la facilitation des négociations entre les parties concernées, l'aide à l'établissement de banques nationales de ressources génétiques, la surveillance d'activités sur l'accès et le partage des avantages et la divulgation de renseignements sur l'accès et le partage des avantages dans les rapports nationaux.

108. Sur demande, les gouvernements devraient, dans la mesure du possible, aider à l'échelon local les individus, les communautés et les organisations qui désirent obtenir un consentement de façon qu'ils ne soient pas soumis à une influence excessive et qu'ils puissent accéder à l'égalité du pouvoir de négociation.

6. Coopération régionale

109. La coopération régionale entre les pays peut aider à rationaliser les procédures d'accès à l'échelle internationale et à promouvoir le renforcement des capacités par des efforts concertés. Là où il y a échange de ressources génétiques entre pays la coopération régionale sur le plan de l'élaboration de mesures législatives, administratives et de politique générale et de l'échange de l'information peut s'avérer utile afin de s'assurer que les fournisseurs de ressources génétiques ne se livrent pas concurrence en acceptant des accords de partage des avantages à des conditions moins favorables.

D. Le concept et la procédure de consentement préalable en connaissance de cause

1. Éléments clés du consentement préalable en connaissance de cause

110. Au sujet de la signification du terme « préalable » dans l'expression consentement préalable en connaissance de cause, il faut tenir compte des points suivants :

a) Choix du moment opportun. On doit établir à l'avance et de façon adéquate le consentement préalable en connaissance de cause tant pour ceux qui

/...

accordent l'accès que pour ceux qui le sollicitent et ce en vue de permettre un examen approprié de l'information fournie. Bien qu'il soit essentiel d'allouer une période appropriée aux parties intéressées pour qu'elles puissent évaluer l'information adéquatement, une trop longue période de temps aurait pour effet de nuire aux acheteurs potentiels qui sollicitent l'accès. À cet égard, il est important de déterminer clairement au préalable une date limite précise, normale.

b) Changement de l'utilisation : Le consentement préalable en connaissance de cause devrait s'appuyer sur des utilisations spécifiques pour lesquelles le consentement a été accordé. Il se peut qu'on puisse accorder au départ un consentement préalable en connaissance de cause pour un ensemble d'utilisations. Toutefois, tout changement possible ou délibéré d'utilisation nécessitera une nouvelle demande de consentement préalable en connaissance de cause.

111. Afin de permettre à ceux qui accordent l'accès de pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause, les demandeurs d'accès doivent leur fournir certains renseignements. L'information soumise devrait répondre à un certain nombre de critères. Premièrement, cette information devrait être suffisante pour permettre au fournisseur de déterminer s'il y a lieu de consentir l'accès au demandeur. Deuxièmement, elle devrait permettre au fournisseur de vérifier la conformité aux conditions auxquelles le consentement est accordé. L'information soumise est utile si le consentement préalable en connaissance de cause couvre les utilisations autorisées de matériel et si le bénéficiaire a le droit de transférer ce matériel à des tierces parties.

112. Il est possible qu'on ne puisse prévoir quelle sera la valeur du matériel destiné à la recherche et comment il sera ultimement utilisé lorsqu'on sollicite un consentement préalable en connaissance de cause. Par exemple, les utilisations commerciales potentielles de matériel peuvent voir le jour durant la phase de recherche considérée au point de départ sous un angle strictement scolaire.

113. Le consentement préalable en connaissance de cause devrait être accordé sur la base de la meilleure connaissance actuelle au moment où l'accès est attribué et répondre à l'une ou l'autre condition suivante:

a) Stipuler clairement les utilisations permises et exiger d'obtenir un autre consentement dans le cas de changements ou d'utilisations non prévues; ou

b) S'assurer que les conditions convenues d'un commun accord couvrent un éventail assez large de circonstances pour tenir compte de toute utilisation possible dans l'avenir.

114. Les parties visées par les arrangements sur l'accès et le partage des avantages devraient selon les conditions mutuellement convenues établir une disposition permettant le règlement de conflits conformément à la loi nationale et internationale. Ce mécanisme devrait faire en sorte qu'il n'entrave pas l'accès à l'aide en raison de contraintes économiques, juridiques ou de proximité.

115. Le Groupe estime que :

a) les Parties devraient préparer un document éducatif afin de souligner la grande variété des utilisations potentielles et d'indiquer

/...

comment elles peuvent avoir des répercussions sur les conditions du consentement préalable en connaissance de cause;

b) les Parties devraient sensibiliser les organismes donateurs et les conseils de recherche aux implications des principes de la Convention sur la diversité biologique sur leur travail; et

c) la Conférence des Parties peut souhaiter inviter les académies des sciences à sensibiliser davantage les membres aux questions relatives à l'accès et au partage des avantages.

116. Les demandeurs d'accès devraient obtenir le consentement préalable en connaissance de cause des Parties tel que l'exige la loi nationale en vigueur. Le consentement préalable en connaissance de cause devrait donner aux demandeurs une sécurité juridique de façon qu'ils soient certains d'avoir obtenu tous les consentements nécessaires. Le cadre du consentement accordé devrait être clairement indiqué. Les Parties contractantes devraient aider les demandeurs d'accès à déterminer la provenance du consentement nécessaire.

117. Un consentement préalable en connaissance de cause peut être nécessaire à différents échelons :

a) l'échelon national. Déterminer si un gouvernement exige ce consentement et, le cas échéant, vérifier si la demande provient d'un gouvernement fédéral, d'un État, d'un département, d'un palier régional ou des organismes, des organisations auxquels cette autorité a été déléguée ou avec laquelle elle est partagée;

b) l'échelon infranational. Déterminer les catégories ou les individus, les organisations ou les communautés qui exigent le consentement préalable en connaissance de cause ainsi que les mécanismes permettant de contacter les parties concernées.

118. Les dispositions de la loi sur l'accès en matière de consentement préalable en connaissance de cause devraient être assez flexibles pour englober différents types, sources et utilisations de ressources génétiques et permettre l'élaboration de solutions multilatérales sur l'accès et le partage des avantages. Certains exemples d'approches flexibles de consentement préalable en connaissance de cause sont décrits à titre indicatif dans l'annexe V ci-dessous.

119. Jusqu'à ce qu'une loi claire et complète sur l'accès soit établie, les Parties peuvent adopter selon qu'il conviendra des mesures facultatives comme les principes directeurs communs à l'intention des jardins botaniques participants concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, le Code de conduite international relatif à l'utilisation durable des micro-organismes et à la réglementation de l'accès (MOSAICC), le projet de directive de la Suisse sur l'accès et le partage des avantages concernant l'utilisation des ressources génétiques, le rapport commandé par le Conseil scientifique de la Suède sur la diversité biologique portant sur le partage juste et équitable des avantages provenant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/EP-ABS/Inf.1), etc. (pour plus de détails, voir l'annexe IV ci-dessous). De plus, l'expérience acquise au cours de l'application de ces mesures pourrait faire l'objet d'une analyse et servir à l'élaboration d'une législation sur l'accès.

120. Concernant les mesures provisoires le Groupe est d'avis que faute d'une législation nationale sur l'accès les pays désireux d'encourager les utilisateurs à accéder aux ressources en respectant les objectifs de la Convention peuvent envisager de définir un ensemble de principes directeurs conformes à ce qui pourrait présumément être en accord avec ces objectifs.

2. Aspects des procédures liées au consentement préalable en connaissance de cause

Les communautés locales et autochtones et le consentement préalable en connaissance de cause

121. L'expérience découlant de l'élaboration de la législation sur l'accès de même que la législation internationale sur les droits de la personne relative aux populations autochtones --- dans les pays où la législation est en vigueur --- ont renforcé et élargi la portée des obligations de l'Article 8 j de la Convention sur la diversité biologique. Les exigences liées à la consultation des communautés locales et autochtones avant l'accès et les obligations relatives à la demande d'un consentement préalable en connaissance de cause pour les activités de collection doivent reposer sur la définition et la reconnaissance des droits sur les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles. Les expériences menées aux Philippines, au Costa Rica et dans la communauté des Andes ont clairement démontré que la législation sur l'accès doit reconnaître les droits des communautés locales et autochtones à décider de l'accès aux ressources sur leurs territoires ou leurs terres ainsi qu'à l'accès à leurs connaissances, à leurs innovations et à leurs pratiques. De plus en plus, les pays qui ont adopté la législation sur l'accès ont entrepris des processus menant à l'élaboration d'une législation sui generis destinée à définir les droits des communautés locales et autochtones au point de vue de leurs connaissances, de leurs innovations et de leurs pratiques. Les éléments possibles d'une législation sui generis sont donnés à titre informatif à l'annexe VI. Conformément à la décision 391, la Bolivie, l'Équateur et la Colombie ont institué des mécanismes de participation en vue de définir des propositions sur la reconnaissance et la protection des connaissances, des innovations et des pratiques des autochtones. Au Pérou, un projet de loi sur la protection des connaissances des autochtones a déjà fait l'objet d'un vaste débat et les processus sont mis en oeuvre pour que les parties concernées en soient saisies à l'échelon national.

Points focaux nationaux et autorités nationales compétentes

122. Le Groupe a souligné l'urgence pour chaque gouvernement d'établir un point focal national et de désigner selon qu'il convient une ou plusieurs autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages. Les points focaux nationaux devraient être en mesure d'indiquer aux demandeurs d'accès quelles instances exigent un consentement préalable en connaissance de cause. Les autorités nationales compétentes devraient avoir le droit légal d'accorder un consentement préalable en connaissance de cause et d'élaborer à l'échelle nationale des procédures d'accès et de partage des avantages concernant différents types, sources et utilisations de ressources génétiques. Les fonctions de chacune de ces instances sont décrites à titre indicatif à l'annexe I ci-dessous.

Renforcement des capacités

123. Il faut en priorité définir les besoins de renforcement des capacités des points focaux nationaux et des autorités nationales compétentes en ce qui concerne l'administration des procédures, notamment la procédure relative au consentement préalable en connaissance de cause, et instituer des mesures appropriées à cet effet.

124. Au cours de l'établissement de procédures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages, les pays devraient porter une attention adéquate aux groupes communautaires locaux, les consulter et définir les mesures réglementaires traditionnelles susceptibles de faire partie du processus d'acquisition et d'utilisation des ressources génétiques. Les groupes et les organismes communautaires locaux pourraient devenir les agents pouvant faciliter et contrôler l'accès à différentes utilisations et aider les autorités nationales compétentes à contrôler et évaluer les impacts.

3. Mesures internationales visant à soutenir le consentement préalable en connaissance de cause

Mesures concernant l'utilisateur

125. Les juridictions nationales peuvent imposer certaines restrictions quant à l'application du consentement préalable en connaissance de cause. Par conséquent, on peut avoir à explorer des mécanismes multilatéraux afin de soutenir le consentement préalable en connaissance de cause sur le plan international. Les Parties devraient explorer les mesures possibles visant à appuyer, dans les pays utilisateurs, les exigences relatives au consentement préalable en connaissance de cause dans les pays fournisseurs. Ces mesures pourraient être réglementaires ou incitatives, certaines ayant trait aux droits de propriété intellectuelle sont décrites dans la section pertinente du présent document. Les Parties devraient entre autres examiner les options suivantes :

- a) Amélioration des moyens visant à déterminer l'état de la technique;
- b) Surveillance de l'application des droits de propriété intellectuelle;
- c) Établissement de mécanismes de contrôle pour l'importation des ressources génétiques;
- d) Projets de certification pour les établissements se conformant aux règles et aux codes de conduite sur l'accès et le partage des avantages;
- e) Approbation du produit et processus de certification;
- f) Échange d'informations;
- g) Établissement de processus de résolution de conflits et d'arbitrage en matière d'accès et de partage des avantages.

Directives facultatives portant notamment sur les collections ex situ

126. Le Groupe estime que les Parties devraient soutenir l'élaboration de lignes directrices internationales touchant à l'accès aux ressources

généétiques et au partage des avantages afin d'assurer la conformité aux objectifs de la Convention. À cet égard, le Groupe est d'avis que les Parties devraient examiner des initiatives comme les principes directeurs communs à l'intention des jardins botaniques participants, le projet de directive de la Suisse (voir à titre indicatif l'annexe IV ci-dessous), le code MOSAICC, le rapport commandé par le Conseil scientifique de la Suède sur la diversité biologique et le code de conduite de la FAO pour la collecte et le transfert de germoplasme végétal.

E. Droits de propriété intellectuelle

1. Le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le consentement préalable en connaissance de cause

127. Selon les procédures d'application des droits de propriété intellectuelle le demandeur peut être tenu de produire une preuve de consentement préalable en connaissance de cause. Ce système peut créer des incitations à l'intention des utilisateurs afin de leur permettre de se conformer efficacement aux obligations liées à la sollicitation d'un consentement préalable en connaissance de cause.

128. L'efficacité de ces mesures devrait faire l'objet d'une évaluation ultérieure. Il faut aussi explorer d'autres solutions ou d'autres instruments complémentaires comme la législation propre au pays de l'utilisateur ou des systèmes d'information multilatéraux en examinant leur efficacité à promouvoir les objectifs de la Convention. Ainsi, d'autres instruments juridiques internationaux doivent aussi faire l'objet d'une étude.

129. La Conférence des Parties doit approfondir davantage cette question.

2. Propriété intellectuelle et connaissance traditionnelle liée aux ressources génétiques

130. Le Groupe estime que sur le plan de la protection des connaissances traditionnelles la Conférence des Parties devrait voir à faire avancer les questions suivantes :

a) La façon de définir les termes pertinents notamment ceux touchant aux connaissances traditionnelles et à la portée des droits actuels;

b) La question visant à déterminer si on peut recourir aux régimes de droit de propriété actuels afin de protéger les connaissances traditionnelles;

c) Les options relatives au développement de la protection sui generis des droits concernant les connaissances traditionnelles.

131. Le Groupe a indiqué qu'il y avait :

a) un besoin d'examiner la relation entre les lois coutumières régissant d'une part la conservation, l'utilisation et la transmission des connaissances traditionnelles et, d'autre part, le régime formel de propriété intellectuelle;

b) un besoin de créer des projets pilotes par lesquels les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les populations autochtones, pourraient tester les moyens de protéger la connaissance traditionnelle fondée

/...

sur les droits de propriété intellectuelle, les possibilités qui en découlent et les lois coutumières;

c) un besoin de s'assurer que l'octroi de droits de propriété intellectuelle n'exclut pas le recours continu et habituel aux ressources génétiques et aux connaissances qui s'y rattachent;

d) un besoin de prendre en considération le travail de tous les organismes compétents, qui oeuvrent notamment aux échelons communautaire, national, régional et international, et en particulier le travail d'organismes relevant de la Convention sur la diversité biologique comme le Groupe de travail spécial à composition non limitée pour examiner l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention et le Centre d'échange ainsi que le travail d'autres organisations internationales tels que l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

3. Droits de propriété intellectuelle et accords sur l'accès et le partage des avantages

132. Le Groupe reconnaît que les droits de propriété intellectuelle peuvent influencer l'application des accords sur l'accès et le partage des avantages. Le groupe est d'avis qu'en adhérant à ces accords on doit le faire selon des conditions mutuellement convenues. On doit aussi tenir compte que les arrangements contractuels doivent être conformes à la loi nationale et internationale.

133. En particulier, on doit considérer les questions suivantes comme les principes directeurs régissant les accords contractuels :

a) Réglementation de l'utilisation de ressources afin de tenir compte des problèmes éthiques;

b) Établissement d'une disposition visant à assurer le recours continu, selon les coutumes, aux ressources génétiques et aux connaissances s'y rattachant;

c) Disposition relative à l'exploitation et à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle notamment ceux touchant à la recherche en collaboration, l'obligation d'exploiter tout droit sur les inventions obtenues ou de fournir des permis;

d) Prise en considération de la possibilité de détenir conjointement des droits de propriété intellectuelle.

134. La connaissance traditionnelle peut être protégée comme un secret commercial ou comme une forme de savoir-faire selon qu'il convient et peut faire l'objet de l'octroi d'une licence.

135. Les Parties potentielles concernées par un accord sur l'accès et le partage des avantages peuvent juger utile de recourir aux licences afin d'assurer le contrôle continu des ressources génétiques par les fournisseurs.

4. Cadre, état de la technique et surveillance

136. Certains membres du Groupe ont exprimé leurs inquiétudes à l'égard de l'obtention des droits de propriété intellectuelle là où on procède à une mauvaise application potentielle des exigences en matière de protection.

137. Certains membres du Groupe se sont dit préoccupés par l'étendue de la protection accordée en vertu des régimes de propriété intellectuelle, qui peut porter atteinte aux intérêts légitimes des communautés locales et autochtones en regard de leurs connaissances, de leurs innovations et de leurs pratiques.

138. Des membres du Groupe sont d'avis que la constitution de répertoires de connaissances traditionnelles peut promouvoir l'identification et l'accessibilité de l'état de la technique.

F. Mesures réglementaires et mesures d'incitation

139. Les incitations créées par des mécanismes spécifiques ainsi que l'efficacité d'autres mesures réglementaires doivent faire l'objet d'une évaluation. Celle-ci doit reposer sur :

a) la détermination d'objectifs spécifiques qu'il faut réaliser par l'application de mesures particulières, notamment :

- (i) le partage juste et équitable des avantages;
- (ii) la conservation;
- (iii) l'utilisation durable; et
- (iv) la facilitation de l'accès;

b) l'évaluation des coûts de mise en oeuvre (surveillance et mise en application).

140. Il a été noté que des objectifs variés peuvent nécessiter le recours à différents instruments. En accordant trop d'importance à des approches basées sur un seul instrument comme les règlements sur l'accès on peut aller à l'encontre de certains objectifs comme le partage des avantages et la facilitation de l'accès. Il faut tenir compte d'une panoplie de mesures dans une approche intégrée axée sur la réglementation. Cela peut inclure les mesures touchant à l'utilisateur, au fournisseur ainsi que les mesures multilatérales.

141. Il est souhaitable d'avoir beaucoup plus d'approches intégrées axées sur les mesures d'incitation impliquant l'utilisateur, le fournisseur et d'approches multilatérales dans la mesure où elles peuvent contribuer à :

- a) modifier les coûts de surveillance et d'application incluant ceux liés au fardeau de la preuve en cas de litiges;
- b) accroître la confiance entre les parties;
- c) réduire les coûts de conformité; et
- d) favoriser la crédibilité des mesures.

/...

142. Des activités qui se rattachent, mais de façon distincte, à l'accès aux ressources génétiques, notamment l'écotourisme, peuvent fournir des incitations aux activités d'accès et vice-versa comme l'exemple suivant le démontre. Il ressort de l'expérience du Centre international pour la préservation et le développement de la forêt tropicale de Guyane que l'information découlant de l'accès aux ressources génétiques transmise par les scientifiques étudiant au Centre a amélioré sur le plan de l'information la valeur du site à l'égard du tourisme, ce qui a servi de stimulant pour l'écotourisme. Le Groupe a noté que l'écotourisme (qui n'implique pas en soi l'accès aux ressources génétiques) peut néanmoins engendrer des avantages substantiels, qui devraient faire l'objet d'un partage parmi les parties concernées.

143. Le Groupe suggère à la Conférence des Parties que cet aspect devrait être soumis à l'analyse de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur le sujet.

144. Considérant que la question de l'évaluation économique n'a pas fait l'objet de discussions en raison de contraintes de temps le Groupe suggère que la Conférence des Parties envisage la meilleure approche afin de continuer à travailler sur la question.

VIII. CONCLUSIONS CLÉS DU GROUPE

145. Le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages a examiné les arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages conformément aux conditions de référence contenues dans la décision IV-8 de la Conférence des Parties et de la recommandation 2 de la réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention.

146. Sur la base de cet examen, le Groupe suggère que la Conférence des Parties peut souhaiter étudier les points suivants.

A. Conclusions générales

147. Les Parties devraient établir un point focal national et une ou plusieurs autorités nationales compétentes, selon qu'il convient, pour les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages.

148. Pour s'assurer que les mesures législatives, administratives et de politique générale sur l'accès et le partage des avantages répondent aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, il faut qu'elles s'appuient sur une stratégie nationale claire. Les stratégies sur l'accès et le partage des avantages devraient être une composante des stratégies nationales de biodiversité.

149. De plus, les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages doivent être conçus dans le cadre de stratégies nationales de biodiversité et de plans d'action de façon à assurer que ces arrangements correspondent aux objectifs de conservation et d'utilisation durable.

150. Les mesures législatives, administratives et de politique générale pour l'accès et le partage des avantages doivent encourager la flexibilité tout en harmonisant la nécessité de réglementer l'accès aux ressources génétiques avec la promotion des objectifs de la Convention.

151. Le besoin de flexibilité qui existe dans les pays fournisseurs tient au fait que les organisations et les pays utilisateurs appliquent des mesures créatrices d'incitations ou établissent des mesures de contrôle afin de protéger l'intérêt des fournisseurs à l'égard de leurs ressources. À cet effet, les Parties sont appelées à porter une attention spéciale à leurs obligations en vertu du paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention.

152. La sécurité et la clarté juridiques facilitent l'accès et le recours aux ressources génétiques et contribuent à l'application de conditions mutuellement convenues dans le cadre des objectifs de la Convention. Faute de législation claire et complète et de stratégies nationales pour l'accès et le partage des avantages, les Parties peuvent adopter des mesures et des lignes de conduite facultatives en vue de s'assurer qu'elles répondent aux objectifs de la Convention. Sinon, la solution de rechange est d'atteindre ces objectifs en obtenant l'approbation du gouvernement sur les accords traitant d'accès et de partage des avantages.

153. En élaborant une législation nationale sur l'accès les Parties devraient envisager et permettre le développement d'un système multilatéral afin de faciliter l'accès et le partage des avantages en matière de ressources phytogénétiques destinées à des fins agricoles et alimentaires.

154. La Conférence des Parties peut souhaiter examiner l'établissement de directives concernant le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions mutuellement convenues fondés sur les ententes communes décrites ci-dessous. À cet effet, le Secrétariat est appelé à préparer une proposition conforme aux lignes d'action examinées par la Conférence des Parties.

155. Le Groupe a étudié la question des droits de propriété intellectuelle relevant du point 3.2 de son ordre du jour. Le Groupe a reconnu que les droits de propriété intellectuelle peuvent exercer une influence sur l'application des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages et peuvent jouer un rôle en créant des incitations auprès des utilisateurs qui sollicitent un consentement préalable en connaissance de cause. Le Groupe n'a pu dégager aucune conclusion sur ces questions et suggère par conséquent que la Conférence des Parties analyse ces questions ultérieurement. Pour guider cette démarche d'analyse le Groupe a élaboré une liste de questions précises qui exigent un examen approfondi et qu'on peut consulter aux paragraphes 127-138 ci-dessus.

B. Consentement préalable en connaissance de cause

156. Le consentement préalable en connaissance de cause constitue l'exigence principale des mesures efficaces d'accès et de partage des avantages. Les principes suivants devraient guider l'élaboration de procédures en matière de consentement préalable en connaissance de cause :

157. Un demandeur doit produire une information adéquate afin de pouvoir bénéficier d'un consentement préalable en connaissance de cause, qui peut inclure la meilleure information sur les plans scientifique et commercial et l'information touchant les questions pertinentes au point de vue social, culturel et environnemental.

158. Il faut permettre au fournisseur de demander d'autres détails particuliers.

159. L'information doit être énoncée dans un langage et un style accessibles au fournisseur.

160. Le consentement doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

161. Le consentement préalable en connaissance de cause des communautés locales et autochtones implique une reconnaissance claire et une protection de leurs droits ainsi que de leurs connaissances, innovations et pratiques. Pour cette raison, on peut prendre en considération l'élaboration d'une législation sui generis.

C. Conditions mutuellement convenues

162. Les arrangements contractuels sont actuellement le principal mécanisme qui sert à conclure des ententes sur l'accès et à mettre en oeuvre le partage des avantages et les conditions mutuellement convenues demeurent au coeur du processus de ces arrangements. Néanmoins, les cadres juridiques, administratifs ou de politique générale sont essentiels, car ils permettent de faire en sorte que les arrangements contractuels respectent les objectifs de politique nationaux et appliquent les objectifs de la Convention en regard de l'accès et du partage des avantages.

163. La négociation de conditions mutuellement convenues doit respecter les arrangements administratifs et de politique générale du pays fournisseur.

164. Les conditions mutuellement convenues devraient inclure les dispositions sur les obligations de l'utilisateur notamment celles reliées aux articles 15, paragraphe 7, 16, paragraphe 2, et 19, paragraphe 2 de la Convention sur la diversité biologique.

165. Les mesures législatives, administratives et de politique générale qui constituent la base juridique des conditions mutuellement convenues devraient viser à réduire les coûts de transaction.

D. Besoins d'information

166. L'information joue un rôle important dans l'établissement de conditions d'égalité relativement au pouvoir de négociation des parties participant aux arrangements sur l'accès et le partage des avantages.

167. À cet égard, on note une demande spéciale pour plus d'information sur :

- a) les établissements utilisateurs;
- b) le marché des ressources génétiques;
- c) les avantages non financiers;
- d) les nouveaux mécanismes et les mécanismes en gestation pour le partage des avantages;
- e) les mesures d'incitation;
- f) la clarification des définitions;
- g) les systèmes sui generis; et

/...

h) les « intermédiaires ».

168. On a aussi besoin de documents plus accessibles. S'impose également un meilleur accès à des exemples de contrats réels, de codes de conduite, de directives facultatives, y compris des documents utilisés par le secteur privé.

169. On demande au Secrétariat de préparer à l'intention de la Conférence des Parties une proposition afin de commencer à répondre à ces besoins d'information.

E. Renforcement des capacités

170. Un développement approfondi des capacités touchant tous les aspects des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages s'avère nécessaire pour tous les intervenants, en particulier les gouvernements locaux, les établissements scolaires ainsi que les communautés locales et autochtones.

171. Les quatre besoins les plus importants au point de vue du renforcement des capacités sont :

a) l'évaluation et l'inventaire des ressources biologiques de même que la gestion de l'information;

b) les compétences en matière de négociation de contrats;

c) la capacité de préparer des projets ou documents juridiques pour l'élaboration de mesures d'accès et de partage des avantages; et

d) la conception de régimes sui generis pour la protection des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques.

172. De concert avec le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial le Secrétariat devrait élaborer une proposition, destinée à l'examen de la Conférence des Parties, sur la façon de s'attaquer aux besoins susmentionnés, qui inclurait le soutien d'un mécanisme financier et d'autres organisations compétentes ainsi que du secteur privé.

173. La Conférence des Parties devrait envisager de conseiller le mécanisme financier, les donateurs bilatéraux et multilatéraux afin d'assurer le soutien nécessaire au développement des capacités des points focaux nationaux et des autorités nationales compétentes.

Annexe I

FONCTIONS D'UN POINT FOCAL NATIONAL ET D'UNE AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE

Le rôle d'un point focal national dans un pays variera vraisemblablement selon que ce pays dispose ou non d'une autorité nationale compétente ou d'autorités réglementant l'accès et le partage des avantages. Certains gouvernements peuvent désigner ou créer une même institution qui joue à la fois le rôle de point focal national et d'autorité nationale compétente. Les fonctions minimales d'un point focal national et d'une ou des autorités nationales compétentes devraient être les suivantes :

Le point focal national

- Fournit l'information de base à ceux qui demandent l'accès aux ressources génétiques (demandeurs à l'intérieur du pays ou demandeurs étrangers), en particulier l'accès aux procédures concernant l'accès et le partage des avantages, et les moyens de déterminer ou d'identifier les autorités nationales compétentes et les autres parties associées aux procédures d'accès et de partage des avantages.
- Donne l'information de base aux intervenants nationaux comme les communautés locales et autochtones, les établissements de recherche et les entreprises sur les mesures juridiques, administratives et de politique générale en vigueur dans le pays qui peuvent leur permettre de bénéficier des activités d'accès et sur les procédures de notification liées aux demandes d'accès.
- Un point focal peut aussi donner des renseignements sur les organisations participant à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques dans le pays, car ces établissements peuvent agir à titre de partenaires potentiels dans les arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages ou peuvent orienter les demandeurs vers un réseau d'autres collaborateurs potentiels.
- Par l'entremise du Centre d'échange les points focaux peuvent établir des liens ou former un réseau qui facilite l'identification des intervenants concernés par la réglementation de l'accès à l'échelon mondial.
- Sensibilise le public aux implications sur la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique à l'échelle nationale. L'opération de sensibilisation devrait spécialement viser les intervenants clés comme les milieux de l'enseignement et les utilisateurs commerciaux des ressources génétiques.

L'autorité nationale compétente

- Traite et détermine les demandes d'accès aux ressources génétiques.
- Collabore avec les individus, les communautés, les organisations au sein du pays afin de faciliter le traitement des demandes d'accès, notamment l'identification des instances qui exigent un consentement préalable en connaissance de cause et l'évaluation des demandes d'accès.
- Produit conformément aux exigences les directives détaillées, les règles et règlements sur les procédures d'accès.

- Clarifie le rôle du gouvernement dans la négociation et l'approbation de l'accès individuel et des accords sur le partage des avantages.
- Coordonne avec d'autres organismes législatifs, administratifs et de politique les instances exerçant des fonctions liées aux ressources génétiques (par exemple les comités nationaux sur la biosécurité).
- Sensibilise le public aux implications de la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique à l'échelon national. On devrait viser particulièrement, dans l'opération de sensibilisation, les intervenants clés comme les milieux d'enseignement et les utilisateurs commerciaux de ressources génétiques.
- Exerce d'autres fonctions qui peuvent s'avérer nécessaires dans l'application des règles et règlements touchant la mise en oeuvre de la Convention.

Certaines des fonctions décrites ci-dessous qui incombent aux autorités nationales compétentes peuvent également être exercées par un point focal national.

Annexe IILE RÔLE CROISSANT DES INTERMÉDIAIRES DANS L'EXPLORATION COMMERCIALE ET
L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. Comme les marchés de ressources génétiques se sont développés et diversifiés au cours de la dernière décennie, un large éventail d'établissements ont vu le jour pour offrir des services spécialisés aux utilisateurs commerciaux de ressources génétiques. Ces services comprennent la collecte et la distribution de spécimens de ressources génétiques, des extraits et de l'information connexe de même que l'aide visant à assurer la conformité aux lois sur l'accès et le partage des avantages et aux exigences procédurales des pays fournisseurs en ce qui a trait aux spécimens fournis. Ces établissements, qu'on nomme quelquefois intermédiaires, apparaissent sous diverses formes institutionnelles. Il peut s'agir d'entreprises à but lucratif du secteur privé oeuvrant dans de nombreux pays, des petites firmes travaillant dans leurs propres pays ou des universités locales. Dans plusieurs pays riches en matière de biodiversité, des institutions parapubliques spécialisées ont été mises sur pied pour exercer ces fonctions, l'Institut national en biodiversité du Costa Rica étant le plus connu.

2.. Ces fournisseurs de services exercent dans certains cas des fonctions valables en facilitant l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages à des conditions mutuellement convenues conformément à la Convention sur la diversité biologique et à la législation nationale pertinente. C'est le cas lorsque des établissements :

a) ajoutent de la valeur à la ressource; et

b) s'assurent diligemment du respect de toutes les lois nationales sur l'accès et le partage des avantages et les exigences procédurales, donnant ainsi aux utilisateurs finals des garanties fiables de conformité et de sécurité juridique.

3. Lorsque ces établissements exercent ces fonctions, ils se montrent très utiles aux utilisateurs finals commerciaux et aident aussi les gouvernements à appliquer des mesures nationales sur l'accès et le partage des avantages. Là où ces instances sont établies dans un pays qui fournit des ressources génétiques et ajoute de la valeur aux ressources génétiques (par exemple, en maintenant des banques de matériel génétique, en veillant à la préparation des extraits et à la sélection préliminaire des spécimens), elles peuvent aussi contribuer au renforcement local des capacités et à la maximisation de la part des bénéfices du pays fournisseur.

4. Cependant, on doit souligner qu'en dépit des services utiles qu'offrent les intermédiaires aux utilisateurs finals commerciaux, la plupart de ces utilisateurs indiquent leurs préférences pour les arrangements contractuels avec les fournisseurs de ressources génétiques comme le stipulent les lois du pays pourvoyeur de ressources génétiques.

5. Étant donné que ces intermédiaires représentent un nouveau secteur d'activité largement déréglementé, il se peut toutefois que des établissements sans scrupules ou techniquement incompetents s'engagent aussi dans le domaine. Dans les cas où ces intermédiaires n'ajoutent vraiment pas de valeur à la ressource ou donnent des garanties fausses ou erronées voulant que le matériel génétique a été obtenu conformément à la loi, ils constituent une menace aux objectifs d'accès et de partage des avantages de la Convention sur la

/...

diversité biologique ainsi qu'aux mesures nationales sur l'accès et le partage des avantages. De plus, là où ces établissements jouent eux-mêmes le rôle d'intermédiaires sans ajouter de valeur ou assurer une sécurité juridique, ils renforcent la bureaucratie et augmentent les coûts de transaction.

6. Par conséquent, les gouvernements doivent tenir compte de l'importance croissante des intermédiaires lorsqu'ils préparent une législation sur l'accès et le partage des avantages et ont recours à cette législation pour soutenir des intermédiaires légitimes tout en décourageant ceux qui n'exercent pas des fonctions utiles ou légitimes. Les arrangements contractuels doivent aussi tenir compte de la présence croissante de multiples parties dans le secteur institutionnel de l'utilisation commerciale des ressources génétiques découlant de la prolifération de ces intermédiaires. Enfin, les utilisateurs finals commerciaux de ressources génétiques -- en l'occurrence les grandes entreprises pharmaceutiques --- peuvent jouer un rôle crucial en établissant des normes pour les établissements avec lesquels ils traitent et en faisant la promotion des meilleures pratiques, qui mettent vraiment en oeuvre les objectifs d'accès et de partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique et de leurs manifestations nationales.

Annexe IIIINDICATEURS POSSIBLES POUR ÉVALUER LE CARACTÈRE JUSTE ET ÉQUITABLE DU PARTAGE
DES AVANTAGES DANS LE CADRE DES CONDITIONS MUTUELLEMENT CONVENUES*Indicateurs de processus

- Les avantages ont-ils été déterminés et définis conjointement par le fournisseur et l'utilisateur de ressources génétiques?
- Y a-t-il eu un consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès?
- Toutes les parties concernées (gouvernement, organismes de recherche, communautés locales) ont-elles été représentées dans l'octroi du consentement par le fournisseur?
- Le fournisseur et l'utilisateur déterminent-ils les variables qui influencent le type et la valeur des avantages ayant fait l'objet d'un accord?
- L'accord indique-t-il clairement quels avantages ont été précisément définis au moment de sa conclusion? Indique-t-il également quels avantages il faut définir plus tard au cours du partenariat une fois qu'on a clarifié l'utilisation des ressources génétiques?
- Si on doit définir certains avantages après la conclusion de l'accord initial, existe-t-il un processus mentionné dans l'accord initial permettant de parvenir à un accord pendant la découverte et l'élaboration du type et de la valeur des avantages?
- L'accord reposait-il sur la divulgation complète par l'utilisateur de la façon dont il entend initialement recourir aux ressources génétiques? Un processus déterminé par d'autres utilisations peut-il être approuvé par le fournisseur?
- Le fournisseur et l'utilisateur ont-ils eu à leur disposition l'information leur permettant d'évaluer la valeur probable des résultats de l'accès (incluant la probabilité de succès d'un produit commercial ainsi que la taille et la valeur du marché destiné au produit).
- Le fournisseur et l'utilisateur des ressources génétiques ont-ils des compétences en négociation et l'aide juridique nécessaire pour parvenir à un accord?

Indicateurs de contenu

- Les avantages financiers et non financiers sont-ils inclus dans l'accord?
- Les avantages découlant de l'accès sont-ils partagés à différentes périodes, depuis l'accès initial jusqu'à la découverte et l'élaboration, et pendant la vente d'un produit?

* Source : Kerry ten Kate et Sarah A. Laird, Access to Genetic Resources and Benefit-sharing (préparé pour la Commission européenne par le Royal Botanic Gardens, Kew, Royaume-Uni) Earthscan Publications Ltd., London, 1999).

- Les avantages sont-ils distribués à plusieurs parties intéressées?
- L'accord comprend-il une gamme de divers avantages?
- L'accord s'appuie-t-il sur les conditions standard du fournisseur ou de l'utilisateur de ressources génétiques ou a-t-il été conçu pour répondre aux besoins spécifiques des deux parties?
- L'ampleur ou la valeur des avantages varie-t-elle selon le degré d'exclusivité de l'accès?
- L'ampleur ou la valeur des avantages varie-t-elle selon la valeur ajoutée aux ressources génétiques par le fournisseur (soit en fournissant des produits dérivés des ressources génétiques brutes tels que les composés purifiés ou en donnant l'information sur ces ressources, notamment l'information ethnobotanique ou les données sur les traits)?
- Y a-t-il un mécanisme établi pour la distribution au fil du temps des avantages à l'intérieur du pays fournisseur?
- Le partage des avantages est-il lié à un ensemble d'objectifs ou de principes (par exemple, la conservation de la biodiversité, le développement durable) qui tiennent compte tant des plus grandes priorités nationales que des priorités locales et institutionnelles?

ANNEXE IV

DIRECTIVES

A. Projets de directive de la Suisse sur l'accès et le partage des avantages concernant l'utilisation des ressources génétiques

Pendant de nombreuses années la Suisse a participé activement à la discussion sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Afin de recueillir des renseignements utiles et de mieux comprendre les problèmes sous un angle pratique, on a mené une enquête auprès du secteur privé et de la communauté des chercheurs sur les mécanismes possibles de partage des avantages utilisés dans le domaine des ressources génétiques. Les résultats de cette enquête ont fait l'objet d'un rapport soumis à l'attention de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de sa quatrième réunion (voir le document UNEP/CBD/COP/4/Inf.16). L'enquête a démontré que l'une des solutions possibles à ces problèmes réside dans l'élaboration d'une série de directives. Les projets de directives ont été établis avec la collaboration active de partenaires qui avaient déjà participé à l'enquête susmentionnée. Ces projets de directives sont conçus pour lancer le débat sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages.

On peut les décrire de la façon suivante :

- Leur fonction principale est de servir de point de référence pour tous les intervenants concernés par l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation, notamment par le partage juste et équitable d'avantages découlant de leur utilisation.
- Ils visent à : (i) promouvoir l'accès approprié aux ressources génétiques et (ii) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.
- Ils s'appuient sur la souveraineté des États au regard de leurs ressources génétiques.
- Ils établissent des normes et contiennent des principes qui devraient être observés par les parties qui y adhèrent.
- En raison de leur caractère facultatif les projets de directives peuvent s'appliquer non seulement aux États mais aussi à toutes les parties concernées par l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation.
- Ils s'appuient sur une approche qui distingue les différentes étapes à franchir dans l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation. Ainsi, ils différencient toutes les étapes qui vont de la collecte des ressources génétiques à la commercialisation des résultats de la recherche-développement scientifique. Les projets de directives suivent une approche basée sur un processus et énumèrent les responsabilités de tous les intervenants concernés par l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

B. Principes directeurs communs à l'intention des jardins botaniques participants concernant les ressources génétiques et le partage des avantages

Il faut entretenir et améliorer les collections ex situ placées dans les jardins botaniques si l'on veut qu'elles acquièrent une valeur pour la science et le domaine de la conservation. Pour ce faire, l'accès continu aux ressources phytogénétiques et microbiennes est essentiel et les jardins botaniques engendrent et partagent à cet égard bon nombre d'avantages. L'échange de ressources génétiques entre les jardins botaniques s'avère nécessaire afin de faciliter la recherche taxonomique et d'autres études scientifiques et pour s'assurer que les niveaux de diversité relevés dans les collections ex situ soient adéquats pour les besoins de la conservation. De plus, les jardins botaniques jouent le rôle d'un important centre d'échange puisque les ressources génétiques qu'ils rassemblent peuvent être distribuées à un large éventail d'organisations notamment à d'autres jardins botaniques, à des universités, à des établissements de recherche et à l'industrie.

La Convention sur la diversité biologique et les lois nationales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ont institué certaines obligations juridiques auxquelles les jardins botaniques doivent se conformer. Cependant, dans certains cas importants, par exemple dans des pays où il n'y a aucune loi relative à l'accès aux ressources génétiques ex situ et dans le cas de l'accès à des collections établies avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, il y a peu de services conseils juridiques ou administratifs destinés aux jardins botaniques sur l'accès et le partage des avantages. En adoptant une approche proactive, facultative en vue de trouver une façon claire et pratique permettant de faire face à la situation les jardins botaniques peuvent aider à concevoir des solutions qui répondent aux impératifs de la Convention sur la diversité biologique et de la loi nationale applicable et qui sont adaptées à leurs activités. Étant donné qu'il existe environ 1800 jardins botaniques dans le monde l'échange de matériel peut devenir extrêmement compliqué et exiger beaucoup de temps si chaque jardin devait adopter sa propre approche en matière d'accès aux ressources génétiques et différents accords de transfert de matériel. Il est grandement souhaitable que les jardins botaniques harmonisent leurs politiques, leurs pratiques et leurs accords afin de faciliter l'accès aux ressources génétiques provenant directement des pays d'origine et par des échanges avec d'autres jardins botaniques.

À cette fin, 17 jardins botaniques de l'Australie, du Brésil, du Cameroun, du Canada, de la Chine, de la Colombie, de la Malaisie, de l'Allemagne, du Ghana, du Mexique, du Maroc, de la Fédération de Russie, de l'Afrique du Sud, du Royaume-Uni et des États-Unis ont collaboré ensemble à un projet coordonné par l'unité de la Convention sur la diversité biologique rattachée au Royal Botanic Gardens à Kew au Royaume-Uni. Le projet a été mis sur pied par le Service du développement international du Royaume-Uni. L'Association internationale des jardins botaniques et l'organisme international de conservation des jardins botaniques ont également participé au projet. Ce dernier avait comme objectifs d'adopter une approche harmonieuse à l'intention des jardins participants sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui met en pratique l'esprit et la lettre de la Convention sur la diversité biologique, de produire des accords modèles sur le transfert de matériel pour l'acquisition et la fourniture de ressources génétiques par les jardins botaniques, de préparer une publication expliquant les choix effectués et leurs implications. Les principes directeurs communs qui en découlent (accessibles sur le site Web à

www.rbg.ca/cbcn/cpg_index.html) ont été mis au point en mai 1999. Les jardins participants qui souscrivent à ces principes directeurs communs auront, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, à :

- obtenir du gouvernement du pays d'origine et d'autres intervenants un consentement préalable en connaissance de cause pour l'acquisition de ressources génétiques liées à des conditions in situ;
- obtenir de l'organisme administrant la collection ex situ concernée un consentement préalable en connaissance de cause pour l'acquisition de ressources génétiques liées à des conditions ex situ et obtenir les autres consentements requis tel que l'indique cet organisme;
- acquérir et fournir des ressources génétiques, leurs lignées ou dérivés en vertu des accords de fourniture et d'acquisition de matériel qui sont conformes aux principes directeurs;
- voir à la mise à jour de dossiers et de mécanismes pour suivre l'acquisition et la fourniture de ressources génétiques, leurs lignées et leurs dérivés ainsi que les avantages qui découlent de leur utilisation; et
- partager de façon juste et équitable avec le pays d'origine et d'autres intervenants les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs lignées et des dérivés.

Les principes directeurs communs contiennent un préambule, des sections sur les objectifs, les définitions, les principes, l'acquisition, les dossiers, le suivi et la gestion, l'approvisionnement, le partage des avantages, l'application ainsi que les accords sur l'acquisition de matériel modèle et l'approvisionnement.

Les jardins botaniques qui ont élaboré les principes directeurs communs espèrent que pour promouvoir les objectifs de la Convention sur la diversité biologique d'autres organisations, qui pourraient inclure non seulement des jardins botaniques mais d'autres types de collections ex situ, participeront à l'application et à l'amélioration des principes directeurs communs.

ANNEXE V

FLEXIBILITÉ DANS LES RÉGIMES DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

La flexibilité peut s'avérer nécessaire dans les régimes de consentement préalable en connaissance pour un certain nombre de raisons. Les régimes de consentement préalable en connaissance de cause peuvent acquérir de la flexibilité de plusieurs façons.

Utilisations particulières de ressources génétiques

La législation sur l'accès peut prévoir l'institution de régimes de consentement préalable en connaissance de cause pour certaines catégories de ressources génétiques ou pour des utilisations particulières.

- Ressources phytogénétiques destinées à des fins agricoles et alimentaires. Par exemple, la législation sur l'accès en cours d'élaboration devrait prévoir la conclusion possible d'un engagement international révisé sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et répondre au besoin visant à établir un régime particulier de consentement préalable en connaissance de cause en ce qui a trait aux ressources phytogénétiques destinées à des fins agricoles et alimentaires, qui peut différer des régimes conçus pour d'autres catégories et d'autres utilisations de ressources génétiques.
- Circonstances spéciales et urgences. Il peut être nécessaire de prévoir des procédures rapides ou simplifiées relatives au consentement préalable en connaissance de cause pour répondre aux urgences notamment dans le secteur de la santé. Quelquefois la manifestation de maladies nécessite un accès rapide à plusieurs types de souches de références reliées à différents facteurs causant la maladie, notamment les virus et les bactéries. Le Code de conduite international sur l'utilisation durable de micro-organismes et la réglementation de l'accès (Code MOSAICC) prévoit une procédure spéciale simplifiée dans ces circonstances.
- Des transferts de petites quantités à des fins éducatives. On peut avoir recours à une procédure simplifiée de consentement préalable en connaissance de cause, dans le cadre d'accords appropriés de transfert de matériel, afin de faciliter l'accès à des spécimens uniques ou en petites quantités pour des fins éducatives telles que l'utilisation par des étudiants en biologie durant un cours ou par un étudiant de doctorat en taxonomie.

Catégories spéciales de bénéficiaires

Compte tenu de l'adoption de principes directeurs, de codes de conduite ou de normes institutionnelles par des catégories spécifiques de bénéficiaires, les autorités responsables de fournir un consentement préalable en connaissance de cause peuvent prendre en considération les catégories suivantes de bénéficiaires admissibles aux procédures rapides ou simplifiées de consentement préalable en connaissance de cause.

- Les organisations adhérant aux politiques, aux principes directeurs et aux codes de conduite. En adoptant des codes de conduite ou d'autres

normes sur l'accès, certaines organisations peuvent avoir droit à une procédure simplifiée de consentement préalable en connaissance de cause. Dans certains cas, faute de législation sur l'accès ou pour compléter cette législation, le gouvernement peut mettre au point ou approuver des normes sur l'accès. Par exemple, en s'efforçant d'appliquer l'expérience visant à réglementer chaque demande d'accès faites par les institutions universitaires du pays, les Philippines ont institué un système décentralisé pour leur communauté universitaire. Les universités philippines sont maintenant encouragées par les autorités nationales compétentes en matière d'accès aux Philippines à adopter un code de conduite regroupant les exigences du décret-loi 247 des Philippines ainsi que les règlements de mise en oeuvre sur la bioprospection en vertu desquels elles sont tenues de s'assurer que leurs facultés et leurs étudiants se conforment à ce décret. Dans d'autres cas, ces organisations peuvent adopter et mettre au point ces normes sur une base facultative indépendamment du gouvernement. Par exemple, les principes directeurs communs à l'intention des jardins botaniques participants ont été élaborés grâce à l'initiative d'un groupe de jardins botaniques à l'échelle mondiale, qui espèrent que cela facilitera et simplifiera les procédures d'échange des ressources génétiques parmi les jardins participants;

- Les établissements agréés. À l'avenir, on pourrait établir un système d'établissements agréés. Pour pouvoir adhérer à ce système, chaque établissement aurait à respecter sur une base indépendante des critères reconnus (semblables aux normes ISO mais dans ce cas il s'agirait de critères relatifs à l'accès et au partage des avantages) et à démontrer son engagement et sa capacité institutionnelle à respecter les obligations en matière d'accès et de partage des avantages. Ces établissements pourraient bénéficier d'un accès sur une base rapide. On peut tirer parti de l'expérience de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en vertu de laquelle les établissements agréés peuvent échanger des spécimens sous réserve d'une documentation minimale au lieu d'avoir à présenter une demande de permis d'importation et d'exportation.

Certains projets de régimes d'accès ont pris en considération différentes procédures de consentement préalable en connaissance de cause applicables dans diverses circonstances. Par exemple, ceux qui ont adopté la décision 391 en vertu du Pacte andin ont envisagé des procédures distinctes pour l'accès aux ressources génétiques provenant de la nature, l'accès aux ressources génétiques issues des territoires des peuples autochtones ainsi que l'accès aux ressources génétiques obtenues à partir de certaines collections ex situ.

Transfert à des tierces parties

Il importe de savoir que selon certains accords intergouvernementaux les tierces parties doivent avoir accès aux ressources génétiques. Les instances accordant un consentement préalable en connaissance de cause doivent en tenir compte notamment pour ce qui est des conditions de transfert de matériel à des tierces parties incluses dans les dispositions de consentement préalable en connaissance de cause. Par exemple, la Convention internationale pour la protection des nouvelles variétés de plantes (la Convention UPOV) exige de la part des phytogénéticiens qu'ils accordent l'accès à des variétés protégées en

vertu des droits sur la variété des plantes. De même, le traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets exige le dépôt de souches brevetées dans des cultures de collections reconnues internationalement (autorités internationales dépositaires) et spécifie des procédures d'accès pour ces souches destinées à des tierces parties autorisées. Les conditions d'obtention des fonds provenant d'organismes donateurs peuvent comprendre le transfert des résultats de recherche-développement (comme la technologie) et l'accès par des tierces parties.

Consentement préalable en connaissance de cause qui permet un grand nombre d'utilisations

Les entreprises effectuent souvent leur sélection parmi un vaste éventail d'objectifs - chacun ayant différentes implications économiques. Dans les grandes entreprises multidisciplinaires oeuvrant dans les sciences de la vie, les produits peuvent provenir de différents secteurs industriels allant des médicaments jusqu'à la protection des récoltes et à l'amélioration des plantes. L'une des possibilités serait d'élaborer un certain nombre de protocoles incluant une gamme d'avantages appropriés dans chaque secteur qui pourraient faire l'objet de partage et qui permettrait au fournisseur et à l'utilisateur de se sensibiliser à l'avance à leurs obligations et à leurs droits potentiels. Les avantages précis propres à ces secteurs pourraient faire l'objet d'accords mutuels au cours d'une phase ultérieure de la recherche-développement.

Annexe VI

ÉLÉMENTS POSSIBLES DE LA LÉGISLATION SUI GENERIS VISANT À PROTÉGER LES
CONNAISSANCES, LES INNOVATIONS ET LES PRATIQUES DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET
AUTOCHTONES

- Reconnaissance des droits communautaires ancestraux sur les connaissances, les innovations et les pratiques reliées aux ressources génétiques.
- La reconnaissance de ces droits existe même là où l'information peut relever du domaine public.
- Établissement du principe voulant que ces droits peuvent être par nature collectifs.
- Distinction entre les droits sur les ressources génétiques (là où elles sont investies dans l'État) et droits sur les connaissances associées à ces ressources (détenues par les gardiens des traditions locales et autochtones).
- Présomption voulant que l'utilisation des ressources génétiques implique l'utilisation de connaissances, d'innovations et de pratiques connexes.
- Établissement de processus de révision administrative et judiciaire afin de résoudre des litiges touchant l'attribution de l'accès sur la base d'impacts potentiels environnementaux, économiques, culturels ou sociaux.
- Création de mécanismes/obligations de partage des avantages destinés à assurer une répartition équitable d'avantages parmi les agents de conservation selon que les Parties adhèrent ou non aux accords sur l'accès.
- Établissement de répertoires locaux et centralisés de connaissances, d'innovations et de pratiques traditionnelles des communautés locales et autochtones.
- Création de programmes et de processus visant à renforcer les systèmes de connaissances traditionnelles.
